



Conseil de sécurité

Distr. générale
13 mai 2009
Français
Original : anglais

Lettre datée du 11 mai 2009, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le neuvième rapport de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions, constituée en application de la résolution 1526 (2004) et dont le mandat a été prorogé par les résolutions 1617 (2005) et 1735 (2006).

En application de la résolution 1822 (2008), le rapport a été présenté le 28 février 2009 au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées et est actuellement examiné par le Comité.

Je vous serais obligé de bien vouloir porter le rapport ci-joint à l'attention des membres du Conseil de sécurité et le faire publier comme document du Conseil.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1267 (1999)
concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes
et entités qui leur sont associées
(*Signé*) Thomas **Mayr-Harting**



**Lettre datée du 28 février 2009, adressée au Président
du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution
1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban
et les personnes et entités qui leur sont associées
par le Coordonnateur de l'Équipe d'appui analytique
et de surveillance des sanctions**

L'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions, créée conformément à la résolution 1526 (2004) du Conseil de sécurité et dont le mandat a été prorogé par la résolution 1822 (2008) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées, a l'honneur de transmettre ci-joint son neuvième rapport, en application de la résolution 1822 (2008).

Le Coordonnateur
(*Signé*) Richard **Barrett**

**Neuvième rapport de l'Équipe d'appui analytique
et de surveillance des sanctions, soumis
conformément à la résolution 1822 (2008)
concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes
et entités qui leur sont associées**

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Résumé	6
II. La menace	6
A. Aperçu	6
B. La direction d'Al-Qaida	7
C. Groupes affiliés à Al-Qaida	8
D. Les Taliban	10
III. Application des sanctions	11
A. Aperçu	11
B. Procédures judiciaires contre le régime des sanctions au niveau régional et au niveau des États Membres	12
C. Procédures d'inscription	14
D. Réexamen	14
E. Procédures d'évaluation des demandes de radiation	16
F. Contestations du régime d'ordre plus général	16
IV. Liste récapitulative	17
A. Diffusion de la Liste récapitulative	18
B. Présentation de la Liste récapitulative	19
C. Section de la Liste récapitulative consacrée aux Taliban	20
D. Individus décédés dont le nom est inscrit sur la Liste récapitulative	20
E. Résumé des motifs ayant présidé à l'inscription sur la Liste récapitulative	21
F. Traitement des demandes d'information	22
V. Gel des avoirs	23
A. Aperçu	23
B. Intégration des efforts internationaux	23
C. Aider les États à détecter le financement du terrorisme et à le réprimer	24
D. Transferts en espèces non réglementés	25
E. Œuvres caritatives	26

F.	Secteur privé	26
G.	Mise en œuvre de la résolution 1452 (2002)	28
H.	Groupe de travail sur le financement du terrorisme de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme.	28
VI.	Interdiction de voyager	29
A.	Obstacles à une mise en œuvre	29
B.	Déroptions à l'interdiction de voyager	30
C.	Détermination des difficultés liées à la mise en œuvre	31
VII.	Embargo sur les armes	31
A.	Définition de l'embargo sur les armes.	31
B.	Application de l'embargo sur les armes	32
C.	La situation en Afghanistan et au Pakistan	32
D.	La situation en Somalie et dans la corne de l'Afrique	33
E.	Les enfants et les conflits armés	35
VIII.	Activités de l'Équipe de surveillance	36
A.	Visites et réunions.	36
B.	Organisations internationales, régionales et sous-régionales.	36
C.	Coopération avec le Comité contre le terrorisme et le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004).	36
D.	Coopération Conseil de sécurité-INTERPOL.	38
IX.	Rapports des États Membres	38
A.	Entretiens des États Membres avec le Comité	40
B.	Rapports présentés au titre de la résolution 1455 (2003).	40
C.	Liste de contrôle et nouveaux outils de communication de l'information	40
X.	Questions diverses.	41
	Site Web du Comité.	41
Annexes		
I.	Procédures judiciaires concernant des personnes inscrites sur la Liste récapitulative	42
	Union européenne	42
	Cour européenne des droits de l'homme	43
	Comité des droits de l'homme	43
	Pakistan	43
	Suisse	43
	Turquie	44

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.	44
États-Unis d'Amérique	44
II. Attentats perpétrés par Al-Qaida et les groupes qui lui sont associés	46

I. Résumé

1. Le régime des sanctions adopté par le Conseil de sécurité contre Al-Qaida et les Taliban a sensiblement évolué depuis que l'Équipe d'appui analytique et de surveillance a soumis son dernier rapport, le 31 mars 2008¹. En juin 2008, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1822 (2008) qui a considérablement amélioré l'équité et la transparence des procédures suivies par le Comité du Conseil de sécurité créé conformément à la résolution 1267 (1999) pour superviser le régime des sanctions contre Al-Qaida et les Taliban (ci-après le « Comité »). Ces améliorations ne répondront pas à toutes les critiques et ne satisferont peut-être pas non plus les juridictions nationales et régionales qui ont de plus en plus fait valoir leur autorité en matière d'application des sanctions par les États Membres, mais elles traduisent la détermination du Conseil de sécurité à renforcer le régime et à veiller à ce qu'il reste l'expression privilégiée de la résolution de la communauté internationale à lutter contre la menace qui émane d'Al-Qaida et des Taliban.

2. Cette menace demeure et pèse surtout en Asie du Sud. Les autorités de part et d'autre de la frontière afghano-pakistanaise affrontent une contestation de plus en plus forte qui ne saurait avoir une solution purement militaire; cela dit, ce sont les différents groupes de Taliban et non Al-Qaida qui détermineront l'avenir de la région. Dans l'intervalle, le Conseil de sécurité et le Comité devront veiller à ce que le régime des sanctions ait le plus d'impact possible en entravant, partout dans le monde, les moyens d'action dont disposent tant les Taliban qu'Al-Qaida. Il faudra pour ce faire continuer à travailler sur la Liste récapitulative concernant Al-Qaida, Oussama ben Laden, les Taliban et autres personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés² et appliquer efficacement les nouvelles procédures prévues dans la résolution 1822 (2008) du Conseil de sécurité. Les États Membres devront dans le même temps donner suite aux sanctions avec davantage de détermination et faire preuve d'un engagement accru. Ces questions sont toutes interdépendantes.

3. Dans le présent rapport, l'Équipe de surveillance cherche à cerner les mesures à prendre sur les quatre fronts. Elle estime que l'attention largement prêtée au régime au cours des deux dernières années et les changements qui en ont résulté offrent véritablement l'occasion de mettre au point un régime plus juste, plus dynamique et mieux supervisé, propre à avoir un réel impact et à bénéficier d'un soutien accru.

II. La menace

A. Aperçu

4. Lorsque l'Équipe de surveillance a établi son dernier rapport, en mars 2008³, l'importance critique de la zone frontalière afghano-pakistanaise par rapport à la

¹ Pour le huitième rapport de l'Équipe de surveillance (S/2008/324), voir http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/2008/324.

² La liste dressée conformément aux résolutions 1267 (1999) et 1333 (2000) concernant Al-Qaida, Oussama ben Laden, les Taliban et autres personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, peut être consultée à l'adresse : <http://www.un.org/french/sc/committees/1267/consolist.shtml>.

³ S/2008/324.

menace émanant des Taliban, d'Al-Qaida⁴ et des autres groupes associés figurant sur la Liste récapitulative était déjà évidente. Cette zone a pris depuis plus d'importance encore. Bien que la menace soit ressentie ailleurs, il n'y a pas d'autre région au monde où le succès des mesures antiterrorisme aura autant de portée et leur échec autant de conséquences qu'en Asie du Sud.

B. La direction d'Al-Qaida

5. Les pressions qui s'exercent en Asie du Sud comme à l'extérieur de la région, notamment les attaques portées directement contre les dirigeants d'Al-Qaida, ont peut-être assombri la célébration, en août 2008, du vingtième anniversaire de la fondation du mouvement; il reste que le simple fait de survivre est une sorte de victoire. Bien que confinée géographiquement à la zone frontalière afghano-pakistanaise et affaiblie par son incapacité à monter les attentats dont elle brandissait la menace, Al-Qaida a continué de retenir l'attention du monde entier et d'attirer de nouvelles recrues⁵.

6. La propagande est restée le moyen d'expression le plus ostensible de l'activité d'Al-Qaida dans le monde, encore que la fermeture de sites réputés, accessibles sur l'Internet, le 10 septembre 2008, date à laquelle Al-Hesbah, Al-Ekhlaas, Al-Firdaws et Al-Boraq se sont trouvés déconnectés, laisse apparaître une certaine vulnérabilité aux contre-mesures⁶. La quantité et la qualité de sa propre production en ligne sont demeurées élevées, mais les grands médias ont moins souvent pris le relais de l'information dans la mesure où il a été de plus en plus difficile pour Al-Qaida d'être en phase avec les grandes préoccupations du monde musulman. L'offensive militaire israélienne à Gaza en décembre 2008-janvier 2009 a suscité bien des commentaires des dirigeants d'Al-Qaida⁷ mais ces propos n'ont guère retenu l'attention jusqu'à ce qu'Oussama ben Laden lui-même fasse sa première déclaration depuis mai 2008 pour demander que l'on s'en prenne à toutes les cibles israéliennes et américaines accessibles⁸. Al-Qaida s'est efforcée de jouer un rôle crédible dans la question palestinienne, mais les critiques populaires contre la réaction de certains États arabes à l'agression israélienne lui ouvrent désormais de nouvelles pistes. Elle cherchera aussi à exploiter tout affaiblissement du Hamas dans les territoires palestiniens⁹.

⁴ Les individus ou les entités qui figurent ou figuraient sur la Liste récapitulative seront mentionnés ici accompagnés de leur numéro de référence permanent la première fois qu'ils sont cités, ils seront ensuite signalés par un astérisque (« * »). Tous les autres noms sont censés ne pas figurer sur la Liste. Al-Qaida, Oussama ben Laden et les Taliban étant nommés dans les résolutions mêmes du Conseil de sécurité, ils seront juste désignés par leur nom.

⁵ Par exemple, lors d'une visite au Pakistan en décembre 2008, le Premier Ministre du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a dit que « les trois quarts des complots terroristes les plus graves sur lesquels les autorités britanniques avaient enquêté avaient des liens avec Al-Qaida au Pakistan ». Voir www.number10.gov.uk/Page17782.

⁶ Tous ces sites, à l'exception d'Al-Ekhlaas, fonctionnaient à nouveau au 28 février 2009, comme beaucoup d'autres.

⁷ Al-Zawahiri (QE.A.6.01) a fait des déclarations les 6 janvier et 13 février 2009; Abdelmalek Droukdel (QI.D.232.07) les 30 décembre 2008 et 13 janvier 2009, et Abu Yahia al Libi le 31 janvier 2009.

⁸ Enregistrement sonore rendu public le 14 janvier 2009.

⁹ Al-Qaida a souvent critiqué le Hamas, lequel a, à son tour, tenté de réprimer toute activité d'Al-Qaida à Gaza.

7. Les arguments utilisés par Al-Qaida pour défendre le terrorisme continuent de susciter des critiques de la part de personnalités qui font autorité dans les milieux radicaux. À cause peut-être de ces critiques ou d'une évolution de sa base, la direction d'Al-Qaida a commencé à élargir son audience à des individus défavorisés sur les plans économique ou social au lieu de s'adresser uniquement à ceux qui ont le sentiment que leur communauté est menacée¹⁰. S'il y a peu de chances qu'une évolution vers des slogans terroristes plus classiques accroisse la popularité d'Al-Qaida dans la mesure où elle irait à l'encontre d'un élément essentiel de son potentiel de séduction qui en appelle au sens du devoir de l'individu envers Dieu plutôt qu'envers lui-même, il n'en demeure pas moins qu'Al-Qaida est passée maître dans l'art d'imbriquer les questions locales, nationales et régionales dans sa vision globale des choses.

C. Groupes affiliés à Al-Qaida

8. L'attentat le plus spectaculaire qui s'est produit depuis l'établissement du dernier rapport de l'Équipe de surveillance a eu lieu à Mumbai en novembre 2008 et est apparemment à attribuer au groupe Lashkar-e-Tayyiba (QE.L.118.05). Alors que le Lashkar-e-Tayyiba* est associé à Al-Qaida, il déploie son activité pratiquement exclusivement en Inde et bien que les agresseurs s'en soient pris à des cibles occidentales, il y a peu de chances qu'il attaque tout d'un coup des cibles autres qu'indiennes en dehors de la région. Al-Qaida a applaudi cet attentat en espérant peut-être qu'il entraînerait un certain relâchement des pressions exercées par l'armée pakistanaise sur ses bases dans les zones tribales sous administration fédérale. Il reste que l'Équipe de surveillance n'a rien vu qui puisse donner à penser que cet attentat abominable ait été coordonné entre les deux groupes. Néanmoins, l'attention médiatique que l'attentat a suscitée partout dans le monde et les tensions régionales qui en ont découlé ont donné une fois de plus la preuve que le terrorisme avait le potentiel de causer des dommages bien au-delà de la région directement concernée.

9. Parmi les autres attentats qui ont secoué l'Asie du Sud, on peut citer le bombardement, en juin 2008, de l'ambassade du Danemark à Islamabad, l'attentat de juillet contre l'ambassade de l'Inde à Kaboul et l'attentat de septembre contre l'hôtel Marriott à Islamabad. Il y en a eu bien d'autres. L'Équipe de surveillance a aussi appris que des personnes extérieures à la région se rendaient en Asie du Sud pour participer à des opérations terroristes ou s'y entraîner avant de procéder à des attentats ailleurs¹¹. En dehors de l'Afghanistan, du Pakistan et de l'Inde, l'Équipe de surveillance a pris acte d'attentats revendiqués par des groupes figurant sur la Liste récapitulative et associés à Al-Qaida ou attribués à de tels groupes ainsi que d'un certain nombre d'arrestations opérées dans ce cadre, dans 38 autres États¹².

¹⁰ Par exemple Al-Zawahiri* dans des déclarations d'avril, septembre, novembre 2008 et février 2009; Droukdel* dans une déclaration de novembre 2008.

¹¹ Par exemple, l'Islamic Jihad Union, qui figure sur la Liste récapitulative sous le nom de Islamic Jihad Group (QE.I.119.05), basée en Asie centrale et du Sud, a fait des recrues en Europe. Le Comité a inscrit trois de ces individus sur la Liste récapitulative pendant la période considérée dans le présent rapport.

¹² L'Équipe de surveillance a enregistré des informations émanant de sources librement accessibles faisant état de près de 80 attentats touchant 25 États, qui impliquaient des entités figurant sur la Liste récapitulative, en dehors des Taliban, et d'arrestations dans 16 autres États. Voir annexe II du présent rapport.

10. Al-Qaida en Iraq [Al-Qaida in Iraq (QE.J.115.04)] se marginalise de plus en plus au fur et à mesure que l'arrivée de recrues extérieures au pays se tarit et que sa base d'appui en Iraq se dégrade. Des combattants seraient partis pour l'Asie du Sud, la péninsule arabique, le Moyen-Orient, l'Afrique du Nord, la Somalie et le Soudan et quelques-uns aussi pour l'Europe¹³. Il est probable qu'ils continueront de chercher des occasions de lancer des opérations, mais jusqu'ici ils ont provoqué peu de dégâts. Dans la péninsule arabique, Al-Qaida a été frappée durement par la lutte antiterroriste menée par l'Arabie saoudite, qui s'est soldée par la capture ou la mort de plusieurs de ses membres et en a poussé d'autres à quitter le pays¹⁴. Certains de ces derniers ont rejoint le Yémen voisin, qui revêt une importance croissante en tant que principale zone d'activité des partisans d'Al-Qaida dans la région¹⁵. La proximité du Yémen avec la Somalie peut aussi aider à assurer la présence d'Al-Qaida en Afrique de l'Est, grâce au renforcement d'Al-Shabaab, qui partage les idéaux d'Al-Qaida. Sans faire partie à proprement parler d'Al-Qaida, Al-Shabaab recourt aux mêmes discours et publie ses communiqués par l'intermédiaire du Global Islamic Media Front (GIMF), organe à l'usage exclusif des partisans d'Al-Qaida¹⁶.

11. Al-Qaida dans la péninsule arabique peut aussi se targuer de liens étroits avec Al-Qaida au Maghreb islamique (QE.T.14.01)¹⁷, qui a continué de lancer des attentats en Algérie ainsi qu'au Mali et en Mauritanie; mais elle a eu moins de chance dans le Maghreb du Nord et, en Algérie même, est confinée dans l'est du pays où elle subit de fortes pressions de la part des autorités. Il est encore difficile d'évaluer les informations faisant état de nouveaux liens avec des partenaires en Europe et il semble que le groupe se contente d'une emprise locale. Le Groupement islamique combattant libyen (GICL) (QE.L.11.01), accueilli au sein d'Al-Qaida par Aiman al-Zawahiri (QI.A.6.01) en novembre 2007, n'a pas encore démontré sa capacité à perpétrer des attentats en Jamahiriya arabe libyenne ni en Europe occidentale où résident beaucoup de ses membres.

12. En Asie du Sud-Est, l'exécution, le 9 novembre 2008, d'Imam Samudra (QI.S.121.03), d'Amrozi Nurhasyim et de Huda bin Abdul Haq (connu aussi sous le nom de Mukhlas) (QI.B.112.03) qui avaient participé à l'attentat à la bombe de Bali en octobre 2002, n'a pas déclenché de manifestations massives comme le craignaient les autorités, ce qui peut donner à penser que l'influence de la Jemaah Islamiyah (QE.J.92.02) est en baisse, du moins pour l'instant. Il y a peu de chances que cette baisse d'audience soit définitive. En juin 2008, le Comité a ajouté le mouvement Rajah Solaiman (QE.R.128.08) et sept de ses membres à sa Liste récapitulative, mais c'est le groupe Abu Sayyaf (QE.A.1.01) qui a été responsable de la plupart des attentats perpétrés en Asie du Sud-Est pendant cette période, y compris l'enlèvement de trois représentants du Comité international de la Croix-Rouge en janvier 2009.

¹³ Renseignements communiqués à l'Équipe de surveillance dans les régions concernées.

¹⁴ Le 2 février 2009, le Ministère saoudien de l'intérieur a publié la liste de 83 ressortissants saoudiens soupçonnés de terrorisme qui se trouveraient actuellement à l'étranger. Peut être consultée à l'adresse : www.moi.gov.sa.

¹⁵ Le septième numéro de l'*Écho des épopées* (19 janvier 2009), organe électronique d'Al-Qaida dans la péninsule arabique, a annoncé que l'antenne saoudienne allait fusionner avec l'antenne yéménite sous la direction générale d'Abu Baseer al-Wahayshi au Yémen.

¹⁶ Voir également la section VII.D ci-dessous.

¹⁷ L'*Écho des épopées* (19 janvier 2009).

D. Les Taliban

13. Commentant l'enquête de novembre 2008 sur l'opium en Afghanistan¹⁸, le Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) a estimé que la culture du pavot avait rapporté à l'insurrection entre 250 et 470 millions de dollars en 2008. Grâce à ces recettes, les Taliban afghans ont gagné du terrain, aidés en cela par l'incapacité des autorités de Kaboul à assurer la sécurité et la bonne gouvernance auxquelles la grande majorité des Afghans aspirent. L'attentat contre la prison de Kandahar en juin 2008, suite auquel quelque 900 détenus, dont près de la moitié étaient des combattants taliban, ont recouvré la liberté, a mis en évidence que les Taliban avaient les moyens de planifier et de monter une opération élaborée à un niveau de commandement relativement peu élevé. Un autre attentat majeur survenu à Kaboul en février 2009 a montré combien il était difficile de défendre toutes les cibles potentielles même dans la capitale. Cependant, bien que les chiffres de référence pour les attentats commis par des insurgés en Afghanistan illustrent une recrudescence de la violence depuis la soumission du dernier rapport de l'Équipe de surveillance¹⁹, les Taliban n'ont pas gagné sur tous les fronts. Ils n'ont toujours pas réussi à s'emparer de grands centres de population et à les tenir; plusieurs commandants ont été tués et d'autres donnent des signes d'épuisement tandis que l'on constate des rivalités interpersonnelles et intertribales. Les dirigeants taliban ont nié avec vigueur toute rumeur de pourparlers de paix, mais le fait qu'ils aient dû le faire montre bien que certains membres du mouvement pourraient être tentés de participer à des négociations pour autant qu'il y ait un mécanisme fiable à cet effet.

14. Malgré ces problèmes, les Taliban afghans ne risquent pas d'être vaincus et il est probable qu'ils continueront de s'imposer dans les campagnes alors que le Gouvernement contrôlera les villes, les combats se poursuivant dans les campagnes comme dans les villes. Alors que le nombre global de combattants étrangers capturés, blessés ou tués en 2008 est proche du chiffre global pour 2007²⁰, il y a peu d'éléments sérieux qui donnent à penser qu'il y aurait un afflux massif de combattants extérieurs à la région et ses environs immédiats. Le lien entre les Taliban afghans et Al-Qaida continue de se déliter, que ce soit parce que les Taliban se rendent compte que leur association avec Al-Qaida leur a été de peu d'utilité ou parce qu'Al-Qaida voit maintenant son avenir du côté pakistanais de la frontière. Jalaluddin Haqqani (TI.H.40.01) et son fils Sirajuddin (TI.H.144.07), qui sont basés sur la frontière et entretiennent des liens avec les Taliban comme avec Al-Qaida, demeurent responsables de bon nombre des principaux attentats perpétrés à Kaboul ou à proximité et constituent une cible essentielle pour les forces de sécurité tant en Afghanistan qu'au Pakistan.

¹⁸ Voir www.unodc.org/documents/crop-monitoring/Afghanistan_Opium_Survey_2008.pdf.

¹⁹ On a enregistré dans l'ensemble en 2008 un taux d'incidents liés à la sécurité supérieur de 31 % à celui de 2007, avec une moyenne de 857 incidents par mois pendant le deuxième semestre de l'année contre 625 par mois pendant le premier semestre [source : Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA)]. Voir également : www.unama-afg.org/docs/_UN-Docs/_human%20rights/2009/UNAMA_09february-Annual%20Report_PoC%202008_FINAL_11Feb09.pdf.

²⁰ On a enregistré pour 2007 149 capturés, 24 blessés, 108 tués contre 90 capturés, 15 blessés et 184 tués pour 2008 (source : MANUA).

15. La formule «Taliban du Pakistan» recouvre de façon assez lâche un amalgame de plusieurs groupes différents dont aucun ne figure sur la Liste récapitulative. Ces groupes n'ont pas d'affiliation structurelle avec les Taliban d'Afghanistan, mais l'Équipe de surveillance constate une alliance étroite entre certains dirigeants des Taliban pakistanais et des individus qui figurent à la fois dans la section de la Liste consacrée à Al-Qaida et celle consacrée aux Taliban. Les groupes taliban au Pakistan n'ont pas encore mis au point de plans ou objectifs unifiés, mais continuent de tester les limites de leur pouvoir. L'issue de leur lutte avec les autorités pakistanaises, qui n'est plus confinée au territoire des zones tribales sous administration fédérale, conditionne l'avenir d'Al-Qaida dont la présence dans la zone frontalière dépend de leur soutien. L'Équipe de surveillance n'a pas pu vérifier les informations selon lesquelles les Taliban pakistanais prépareraient des attentats en dehors du pays, mais s'il s'avère que le lien avec Al-Qaida se renforce, il est possible que la menace que le terrorisme fait peser dans le monde reprenne de plus belle.

III. Application des sanctions

A. Aperçu

16. Bien que l'on s'accorde partout dans le monde à reconnaître l'importance du régime des sanctions, plusieurs facteurs ont nui à son application effective : certains États n'ont pas les moyens d'adopter et de mettre les mesures nécessaires en œuvre; certains considèrent ses cibles comme présentant peu d'intérêt du point de vue national; certains lui accordent un rang de priorité peu élevé parce qu'ils le croient inefficace et certains en mettent même la légitimité en doute. Le Conseil de sécurité a essayé de répondre à ces interrogations : en encourageant le renforcement des capacités, en expliquant l'intérêt du régime pour la sécurité du monde entier, en adaptant les mesures et en encourageant les États Membres à proposer des améliorations. Il s'est aussi préoccupé de l'équité de ses procédures que certains États Membres mettaient en question.

17. Les innovations non négligeables apportées à cet égard par la résolution 1822 (2008)²¹ et avant l'adoption de cette résolution, par les résolutions 1617 (2005), 1730 (2006) et 1735 (2006), sont malgré tout arrivées trop tard pour empêcher que le régime ne soit contesté en justice²². Ces contestations ne remettent pas en question le pouvoir du Conseil de sécurité d'imposer le régime des sanctions, mais elles ont incité les juridictions nationales et régionales à jouer un rôle clef dans son application par les États Membres. Les tribunaux ont fait valoir leur pouvoir d'examiner la légalité des mesures prises par les États pour mettre en œuvre les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Ils ont décidé que l'inscription sur la Liste récapitulative devait avoir pour corollaire de reconnaître aux individus et

²¹ La résolution 1822 (2008) a mis en place des mécanismes de révision des inscriptions plus rigoureux (par. 22, 25 et 26), amélioré les procédures de notification (par. 15, 17 et 23) et exigé des mémoires exposant les motifs et des résumés des motifs ayant présidé à l'inscription qui doivent être rendus publics (par. 12 et 13). Elle a aussi chargé le Comité de continuer à réviser activement ses directives en vue de veiller à ce que les procédures prévues pour inscrire des personnes et des entités sur la Liste récapitulative et pour les rayer de la Liste, ainsi que pour octroyer des dérogations à des fins humanitaires, soient équitables et transparentes (par. 28).

²² Voir annexe I du présent rapport.

entités inscrits sur la Liste la protection de certains de leurs droits, en particulier, leur droit d'être informés des soupçons qui pesaient contre eux, le droit de se faire entendre et le droit d'attaquer la décision devant un organe indépendant.

18. On peut supposer que de nouvelles décisions de tribunaux régionaux et nationaux en faveur d'individus et d'entités inscrits sur la Liste récapitulative après examen des charges retenues contre eux pourraient causer de réelles difficultés pour les États Membres dans l'application des sanctions, mais l'Équipe de surveillance croit qu'en l'état actuel des choses le concours des juridictions nationales et régionales, conjugué au processus du point focal et à la révision des noms figurant sur la Liste, prévue par la résolution 1822 (2008), peut en fait aider le Comité à renforcer le régime de façon à ce qu'il réponde efficacement à la menace d'Al-Qaida et des Taliban sans saper pour autant l'autorité du Conseil de sécurité.

B. Procédures judiciaires contre le régime des sanctions au niveau régional et au niveau des États Membres

19. La décision attendue depuis longtemps et rendue en septembre 2008 par la Cour de justice des Communautés européennes dans les affaires jointes de *Yasin Abdullah Ezzedine Qadi* (QI.Q.22.01) et *Barakaat International Foundation* (QE.B.39.01) est probablement l'événement judiciaire le plus marquant à avoir eu des répercussions sur le régime depuis sa mise en place²³. La Cour a estimé que les procédures suivies par l'Union européenne pour appliquer les sanctions²⁴ avaient porté atteinte aux droits fondamentaux de Qadi* et de Barakaat*, notamment à leur droit de se faire entendre et à leur droit de bénéficier d'une protection judiciaire efficace, dans la mesure où les éléments de preuve justifiant les mesures restrictives qui leur avaient été imposées ne leur avaient pas été communiqués et que, partant, ils n'avaient pas pu exercer leur droit de se défendre.

20. La Cour de justice a reconnu le pouvoir du Conseil de sécurité d'imposer des sanctions à des individus et des entités associés à Al-Qaida et aux Taliban²⁵, mais elle a jugé que le Conseil de l'Union européenne ne pouvait pas imposer de sanctions sans communiquer les raisons de fond justifiant qu'il applique la décision du Comité aux parties intéressées. Elle a annulé le règlement de l'Union européenne instituant certaines mesures restrictives pour autant qu'elles s'appliquent à Qadi* et Barakaat* mais a laissé trois mois au Conseil de l'Union européenne pour remédier aux violations constatées²⁶. La présidence du Conseil de l'Union européenne a alors

²³ Arrêt de la Cour (grande chambre) du 3 septembre 2008 dans les affaires jointes C-402/05P et C-415/05P, *Yassin Abdullah Kadi et Al Barakaat International Foundation c. Conseil de l'Union européenne, Commission des Communautés européennes, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*. Peut être consulté à l'adresse : <http://curia.europa.eu>.

²⁴ Voir Règlement (CE) n° 881/2002 du 27 mai 2002.

²⁵ *Kadi et Barakaat International Foundation c. Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes*, par. 363 : « Au regard d'un objectif d'intérêt général aussi fondamental pour la communauté internationale que la lutte par tous les moyens, conformément à la Charte des Nations Unies, contre les menaces à l'égard de la paix et de la sécurité internationales que font peser les actes de terrorisme, le gel des fonds, avoirs financiers et autres ressources économiques des personnes identifiées par le Conseil de sécurité ou le Comité des sanctions comme étant associées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban ne saurait, en soi, passer pour inadéquat ou disproportionné ».

²⁶ Ibid, par. 375 et par. 2 et 3 du dispositif.

pris contact avec le Comité qui lui a fourni un résumé des motifs de l'inscription²⁷, que la Commission de l'Union européenne a transmis à Qadi* et à Barakaat*. Après « avoir attentivement examiné » les observations formulées par Qadi* et Barakaat*, la Commission a décidé de continuer d'appliquer les mesures restrictives prises à l'encontre des deux parties²⁸.

21. Au cas où Qadi* et Barakaat* voudraient poursuivre d'autres voies de recours, ils peuvent saisir de nouveau le tribunal de première instance des Communautés européennes pour contester la décision de l'Union européenne de maintenir les mesures prises à leur encontre, en réfutant les motifs qui auraient justifié leur inscription sur la Liste récapitulative. Le tribunal devra alors décider à quel niveau apprécier les raisons ayant motivé l'inscription. Il pourra décider que les raisons énoncées dans le résumé des motifs et le fait que le Comité a convenu à l'unanimité d'ajouter ces noms à la Liste récapitulative suffisent pour satisfaire aux normes juridiques²⁹.

22. Cependant, si le tribunal décide d'examiner les éléments de preuve qui ont présidé à l'inscription sur la Liste récapitulative, fournis par le Comité, ou de procéder à un examen approfondi des décisions d'inscription, elle soulèvera de nouvelles questions, plus difficiles. Les résumés des motifs indiquent l'existence d'éléments de preuve connus des membres du Comité, qui peuvent ne pas être tous rendus publics. Il y a des limites à la capacité du Comité de révéler, même à un organe d'examen, les raisons qui expliquent ses décisions, lorsque celles-ci sont fondées sur des informations de source policière ou fournies par les services de renseignements d'un État donné. Le caractère sensible de l'information concernant des personnes qui se livrent au terrorisme et au financement du terrorisme – reconnu par la Cour de justice des Communautés européennes dans l'affaire Qadi* et Barakaat*³⁰ – empêche souvent les États Membres, qu'ils siègent ou non au Comité, de partager cette information avec d'autres.

23. Le Comité devra, le cas échéant, réagir en fonction des circonstances. Mais l'Équipe pense que le Comité pourrait tirer parti de l'examen par les tribunaux des inscriptions sur la Liste récapitulative, en appréciant leurs décisions à la lumière de l'ensemble des preuves disponibles. Elle recommande aussi que si une personne inscrite sur la Liste peut apporter la preuve, devant une juridiction nationale, que tel ou tel élément du résumé des motifs est erroné, l'État défendeur communique l'information au Comité.

24. Le régime des sanctions a aussi été contesté devant la Cour européenne des droits de l'homme, qui est habilitée à connaître de certaines affaires relatives aux droits de l'homme dans le cas où un requérant a épuisé les voies de recours qui lui sont ouvertes dans son pays³¹. Elle est actuellement saisie de l'affaire de *Mustapha Nada Ebada* (QI.E.53.01) qui conteste son inscription par le Comité³², suite à la

²⁷ La résolution 1822 (2008) charge le Comité de publier sur son site Web le résumé des motifs ayant présidé à toutes les inscriptions.

²⁸ Voir Règlement de la Commission (CE) n° 1190/2008 du 28 novembre 2008.

²⁹ Toute inscription sur la Liste récapitulative exige nécessairement l'accord d'au moins deux et normalement de plus de deux membres de l'Union européenne.

³⁰ Arrêt de la Cour (grande chambre) du 3 septembre 2008, par. 342 et 344.

³¹ Les 47 États membres du Conseil de l'Europe sont convenus de respecter les décisions de la Cour européenne des droits de l'homme.

³² Information fournie à l'Équipe par les autorités helvétiques.

décision du Tribunal fédéral suisse de Lausanne maintenant les sanctions prises à son encontre³³.

25. Même si le régime n'a pas été dénoncé uniquement pour les inscriptions opérées en 2001, comme c'était le cas dans les affaires susmentionnées, l'Équipe pense que grâce aux procédures actuellement en place il y aura moins de chances à l'avenir que le régime soit mis en cause et que les actions engagées soient couronnées de succès. Les critères que le Comité a définis à l'intention des États qui soumettent des noms à inscrire sur la Liste récapitulative, le processus de réexamen désormais en vigueur et les procédures actuelles de radiation de la Liste sont autant d'améliorations de fond majeures apportées au régime. Cela dit, l'Équipe est d'avis que le Comité pourrait améliorer encore ses procédures dans ces trois domaines.

C. Procédures d'inscription

26. La responsabilité d'inscrire tel ou tel nom sur la Liste récapitulative incombe aux membres du Comité et non aux États qui en font la proposition. Dans ces conditions, l'Équipe recommande que le Comité examine toute proposition d'inscription comme une invitation adressée à ses 15 membres à apporter, s'ils le peuvent, des raisons supplémentaires motivant l'inscription ou des éléments d'information complémentaires permettant d'identifier les personnes dont il est proposé d'ajouter le nom à la Liste, au lieu de se contenter d'approuver ou de désapprouver l'inscription en fonction de ce qu'ils pensent du bien-fondé de la proposition. En contribuant plus directement à l'opération d'inscription, le Comité dans son ensemble sera peut-être plus convaincu que la mention sur la Liste et le résumé correspondant sont aussi bien fondés et persuasifs que possible et que les tribunaux, y compris leurs propres juridictions, n'y trouveront rien à redire en cas de contestation³⁴.

D. Réexamen

27. Le Conseil de sécurité a chargé le Comité de conduire dans les deux ans, c'est-à-dire avant le 30 juin 2010³⁵, une révision de tous les noms figurant sur la Liste récapitulative à la date de l'adoption de la résolution, et de procéder à une nouvelle révision tous les trois ans³⁶, « afin que la Liste récapitulative soit aussi exacte et à jour que possible, et de confirmer que l'inscription demeure justifiée ». Certains critiques font valoir qu'un organe indépendant devrait réviser les inscriptions, mais pour l'Équipe, la décision rendue par la Cour de justice des Communautés européennes dans l'affaire Qadi* a changé les termes du débat. L'action judiciaire a largement préempté toute initiative que le Conseil de sécurité aurait pu prendre,

³³ Décision du Tribunal fédéral de Lausanne, affaire 1A.45/2007, 14 novembre 2007; peut être consultée sur le site Web du Tribunal fédéral à l'adresse : www.bger.ch/fr/index/juridiction/jurisdiction-inherit-template/jurisdiction-recht/jurisdiction-recht-urteile2000.htm.

³⁴ Les États-Unis ont déjà pour pratique d'examiner de façon approfondie une éventuelle inscription de façon à satisfaire à toutes les règles de droit. Voir la déclaration du Sous-Secrétaire au Trésor, Juan Zarate, devant le Comité des sanctions concernant Al-Qaida et les Taliban; peut être consultée à l'adresse : www.treas.gov/press/releases/js2189.htm.

³⁵ Résolution 1822 (2008), par. 25.

³⁶ Ibid., par. 26.

aussi peu réaliste qu'en soit la perspective, de créer son propre mécanisme indépendant de révision. Le fait que les tribunaux européens aient fait cause commune avec les tribunaux américains pour faire valoir leur compétence sur les procédures de mise en œuvre nationales, signifie que dans ce contexte ils pourront effectivement faire office d'instances indépendantes de révision des décisions d'inscription du Comité si celles-ci sont attaquées en justice. D'autres tribunaux nationaux et régionaux pourraient décider de faire de même.

28. Selon la façon dont les tribunaux traitent les actions engagées contre les inscriptions, l'Équipe pense que le Comité peut profiter de cet examen indépendant de l'application de ses décisions. Si les tribunaux nationaux et régionaux offrent aux personnes inscrites sur la Liste récapitulative une tribune où apporter des renseignements supplémentaires et exprimer leurs doléances, ils peuvent leur permettre de mieux apprécier les points forts et les points faibles de leur dossier, surtout si ces personnes saisissent les tribunaux des États à l'origine de l'inscription et sont donc ceux qui disposent du plus d'informations contre elles.

29. L'Équipe reconnaît que le simple fait qu'un tribunal national ou régional puisse statuer sur la mise en œuvre au niveau national d'une inscription n'a aucune valeur persuasive en soi pour le Comité. Par exemple, on ne peut pas s'attendre à ce que le Comité soit sérieusement influencé par un tribunal national qui aurait apprécié une inscription à la lumière des règles régissant la charge de la preuve en droit pénal alors que la résolution 1822 (2008) précise, comme les résolutions antérieures, que les mesures ont un caractère préventif et sont indépendantes des règles pénales de droit interne, ou qui aurait peut-être ignoré les raisons motivant l'inscription avancées par le Comité ou aurait manqué de leur accorder tout le poids voulu. En revanche, le Comité peut prendre en considération l'avis d'un tribunal national qui aurait soigneusement pesé les raisons à l'appui de l'inscription énoncées par le Comité et accordé le respect voulu à ses prérogatives d'établissement des faits et de prise de décisions. Dans les cas où les tribunaux prennent des décisions de cette nature, l'Équipe recommande au Comité d'en tenir dûment compte lorsqu'il réexamine l'inscription correspondante.

30. Le Conseil a introduit un autre élément d'appréciation indépendant en exigeant du Comité qu'il demande l'avis de l'État ou des États à l'origine de l'inscription et de l'État ou des États de résidence ou de nationalité lorsqu'il procède au réexamen des inscriptions conformément à la résolution 1822 (2008). Comme il arrive souvent que ces États ne sont pas membres du Comité, celui-ci prêtera attention à leur point de vue. L'Équipe recommande au Comité d'envisager de solliciter une autre source indépendante : il pourrait la charger de recueillir des informations pertinentes auprès de toutes les parties intéressées lorsque les États à l'origine de l'inscription et les États de résidence et de nationalité ne sont pas d'accord sur l'opportunité de maintenir une inscription ou de chercher un complément d'information si les renseignements fournis manquent de clarté.

E. Procédures d'évaluation des demandes de radiation

31. Plus les procédures de radiation du Comité seront fonctionnelles³⁷, moins les individus et entités inscrits sur la Liste récapitulative seront tentés de contester leur inscription devant les tribunaux nationaux. Le point focal créé par la résolution 1730 (2006) a permis à ces individus et entités de demander leur radiation sans avoir à compter sur le soutien de leur État de résidence ou de nationalité. Afin que le Comité offre toutes les garanties qu'il examine chaque demande quant au fond par l'intermédiaire du point focal, l'Équipe lui recommande de donner au requérant une réponse précise lorsqu'il décide de rejeter sa demande.

32. L'Équipe recommande aussi au Comité d'envisager des moyens de recueillir le plus d'informations possible sur les activités des individus et des entités qui demandent leur radiation. Le Comité voudra peut-être charger l'Équipe ou un autre organe d'experts, au cas par cas, de recueillir un complément d'information auprès des États ou de demander des précisions sur tel ou tel aspect de leur demande aux individus ou entités intéressés et établir un rapport, sans formuler pour autant de recommandations quant au fond.

33. Le Gouvernement afghan continue de protester auprès de l'Équipe que les procédures de radiation le gênent dans les efforts qu'il déploie pour soustraire les Taliban modérés des rangs les plus intransigeants, parce qu'elles exigent plus de preuves d'un changement de comportement qu'il n'est en mesure de produire. L'Équipe convient que la menace d'inscription et la perspective de radiation sont des outils qui contribuent pour beaucoup à ébranler la cohésion des Taliban, mais pense que la radiation ne doit pas être une condition préalable pour qu'un Taliban qui figure sur la Liste adhère à l'effort de paix et le soutienne. Un Taliban repent peut apporter une grande contribution à cet égard sans avoir besoin d'être libéré des sanctions et, de fait, pourrait convaincre plus facilement le Comité qu'il a bel et bien changé de comportement. Cependant, l'Équipe croit aussi que la Liste récapitulative doit pouvoir évoluer et qu'elle devrait tendre davantage à favoriser un processus de paix qu'à l'entraver. Elle recommande au Comité, ainsi qu'au Gouvernement afghan, d'élaborer, avec son propre concours, des critères précis en matière de demandes individuelles de radiation émanant de Taliban, de nature à rendre la procédure plus fiable et plus cohérente.

F. Contestations du régime d'ordre plus général

34. Il y a des chances que l'on continue de contester la thèse du Conseil selon laquelle le régime est de caractère préventif et administratif (plutôt que répressif). Par exemple, Martin Scheinin, Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, a présenté son point de vue au Comité fin 2008, y compris des arguments réfutant cette thèse. Alors que le Comité a fait des efforts pour répondre à l'argument concernant le statut juridique du régime des sanctions, l'Équipe suggère qu'il pourrait faire encore plus en précisant que les mesures qui ciblent les personnes inscrites sur la Liste ne vont pas aussi loin que la privation de la vie, de la liberté et

³⁷ Voir la section 7 des directives régissant la conduite des travaux du Comité, adoptées le 7 novembre 2002, telles qu'elles ont été modifiées pour la dernière fois le 9 décembre 2008. Peuvent être consultées à l'adresse : www.un.org/french/sc/committees/1267/pdf/1267guide.pdf.

des biens que peuvent entraîner des sanctions pénales prononcées par les juridictions nationales. Le Comité pourrait appeler davantage l'attention sur sa politique et ses procédures de dérogation³⁸.

IV. Liste récapitulative

35. L'une des tâches les plus ardues du Comité consiste peut-être à préserver le caractère préventif et prospectif du régime de sanctions, et l'Équipe de surveillance estime que cela repose sur deux impératifs. D'une part, le Comité devrait continuer de s'intéresser à ceux des individus et entités associés à Al-Qaida et aux Taliban qui représentent actuellement la menace la plus grande pour la paix et la sécurité internationales. D'autre part, il devrait faire tout son possible pour retirer de la Liste récapitulative les noms d'individus ou d'entités qui représentent une menace marginale par rapport à la menace actuelle. La présence de ces noms sur la Liste récapitulative non seulement nuit à la crédibilité de celle-ci aux yeux des États Membres et du public, mais encore renforce le risque que soient prises des décisions judiciaires négatives susceptibles d'avoir des incidences sur l'ensemble du régime de sanctions. L'Équipe de surveillance ne voit aucun avantage évident à l'allongement de la Liste récapitulative, mais juge très utile qu'elle soit plus dynamique.

36. Au 28 février 2009, la Liste récapitulative concernant Al-Qaida, Oussama ben Laden, les Taliban et autres personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés comptait 508 entrées, soit 142 individus associés aux Taliban et 254 individus et 112 entités associés à Al-Qaida. Depuis le dernier rapport de l'Équipe de surveillance, le nombre de nouvelles demandes d'ajouts à la Liste récapitulative soumises par des États Membres a considérablement augmenté³⁹, et le Comité a accepté d'ajouter les noms de 29 individus et d'une entité, tous au motif de leur association avec Al-Qaida. Le Comité a accepté de radier trois noms qui n'avaient plus lieu d'être inscrits sur la Liste récapitulative. Des États Membres ont proposé plusieurs mises à jour concernant des noms actuellement inscrits sur la Liste récapitulative et, ajoutées à celles que l'Équipe de surveillance a effectuées indépendamment conformément à son nouveau mandat à cet égard⁴⁰, le Comité a apporté 92 modifications aux entrées de la Liste récapitulative durant la période considérée.

37. La qualité de la Liste récapitulative continue donc de s'améliorer, mais la Liste elle-même ne contient toujours pas suffisamment de données d'identification pour permettre l'application des mesures à certains individus et entités dont les noms ont été ajoutés en 2001, 2002 et, dans une moindre mesure, 2003. La révision de tous les noms inscrits sur la Liste récapitulative auquel le Conseil de sécurité a demandé au Comité de procéder d'ici à la fin juin 2010 permettra peut-être de résoudre ces

³⁸ Comme la Cour de justice des Communautés européennes l'a aussi remarqué. Voir arrêt de la Cour (grande chambre) du 3 septembre 2008 en les affaires jointes C-402/05P et C-415/05P, par. 364.

³⁹ Le Comité a ajouté 31 noms d'individus et un nom d'entité associés à Al-Qaida en 2008, d'un individu associé aux Taliban et de sept individus associés à Al-Qaida en 2007, et de 18 individus et six entités associés à Al-Qaida en 2006.

⁴⁰ Résolution 1822 (2008), annexe I 1).

problèmes⁴¹, soit en ajoutant des éléments d'identification, soit en supprimant purement et simplement les entrées concernées. L'Équipe de surveillance recommande que le Comité considère cette tâche comme une priorité compte tenu des incidences négatives que les entrées qui ne comportent pas suffisamment d'éléments d'identification peuvent avoir quant à la crédibilité générale de la Liste récapitulative et, plus important, pour les individus visés par des sanctions parce que leur nom est similaire à un nom inscrit sur la Liste mais qui, l'entrée correspondante n'étant pas complète, ne peuvent apporter de preuve irréfutable qu'ils ne sont pas les individus en question. L'Équipe de surveillance recommande que, dans le cadre de la révision de toutes les entrées de la Liste récapitulative, le Comité encourage l'État à l'origine de l'inscription, dans le cas où un nom n'est pas accompagné d'éléments d'identification suffisants, soit à fournir au minimum un nom complet, une date et un lieu de naissance et une nationalité, soit à présenter une demande de radiation.

A. Diffusion de la Liste récapitulative

38. Dans de nombreux États, il est extrêmement difficile de savoir où trouver un exemplaire de la Liste récapitulative, ou de trouver sur les sites Web nationaux toute autre information sur le régime de sanctions. Il en résulte que l'application des sanctions est limitée aux organes officiels et aux organes du secteur privé auxquels les autorités compétentes envoient directement la Liste récapitulative. Il est très improbable que cela inclue tous ceux qui jouent un rôle dans cette mise en œuvre. La plupart des États qui proposent une version en ligne de la Liste récapitulative incluent les noms dans une liste nationale des parties visées par les sanctions⁴²; et si dans certains États le Ministère des finances tient à jour la Liste récapitulative sur son site Web⁴³, c'est le Ministère des affaires étrangères ou un autre département qui s'en charge dans d'autres⁴⁴. Les pratiques nationales sont très diverses, tant pour ce qui est des éléments d'information figurant dans la Liste récapitulative qui sont pris en compte que pour ce qui est de l'endroit où les trouver⁴⁵.

39. L'Équipe de surveillance recommande que tous les départements et organes nationaux ayant un rôle à jouer dans la mise en œuvre des mesures fassent clairement référence sur leurs sites Web au régime de sanctions visant Al-Qaida et les Taliban ainsi qu'à la Liste récapitulative, et indiquent où celle-ci se trouve, en ajoutant, chaque fois que cela est possible, un lien avec le site Web du Comité⁴⁶. Il serait utile que tous les États Membres veillent à ce que la Liste récapitulative soit disponible dans son intégralité, au moins par l'intermédiaire des sites Web du

⁴¹ Résolution 1822 (2008), par. 25.

⁴² Par exemple aux États-Unis d'Amérique (voir www.ustreas.gov/offices/enforcement/ofac/sdn/t11sdn.pdf).

⁴³ Par exemple au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (voir www.hm-treasury.gov.uk/fin_sanctions_alqaida.htm).

⁴⁴ Par exemple en Australie (voir www.dfat.gov.au/icat/regulation8_consolidated.xls).

⁴⁵ Par exemple, la Banque de réserve indienne (Reserve Bank of India) diffuse une version imprimée de la Liste récapitulative, à laquelle elle renvoie sur son site Web (www.rbi.org.in/scripts/BS_ViewBulletin.aspx?Id=9240).

⁴⁶ L'Afrique du Sud publie les amendements à la Liste récapitulative dans son journal officiel et renvoie au site Web du Comité (www.info.gov.za/view/DownloadFileAction?id=94218). Le Pakistan publie régulièrement la Liste récapitulative dans son journal officiel, mais n'en diffuse pas de version électronique.

ministère des finances et des services de l'immigration. Si la Liste récapitulative est incluse dans une liste nationale établie par un État, le site Web du ministère compétent devrait l'indiquer clairement, et donner également un lien avec la Liste récapitulative originale.

40. Certains États hésitent à se fier à la version en ligne de la Liste récapitulative, et préfèrent attendre d'être avisés officiellement par écrit de toute modification. L'Équipe de surveillance continue de recommander que tous les États utilisent le site Web du Comité pour accéder à la version la plus à jour de la Liste récapitulative et de s'assurer ainsi que les sanctions sont appliquées en temps voulu aux individus et entités nouvellement inscrits⁴⁷. Si un État tient à recevoir une version imprimée de la Liste récapitulative, l'Équipe de surveillance recommande que, dès réception du document, il autorise ses institutions financières et les autres organes compétents à vérifier à partir de la version électronique si des changements ont été apportés afin de garantir une mise en œuvre rapide et précise. Une autre solution consiste pour l'État à tenir à jour sa propre version en ligne de la Liste, mais il peut en résulter des erreurs si l'État ne télécharge pas la Liste récapitulative depuis le site Web du Comité ou n'utilise pas un système de transfert automatisé des données.

41. L'un des avantages de l'affichage de la Liste récapitulative sur un site officiel est que l'État peut aussi afficher les coordonnées du fonctionnaire chargé de superviser l'application des mesures au niveau national. La nécessité de disposer d'un point de contact pour permettre de clarifier rapidement les informations concernant une entrée de la Liste récapitulative ou des difficultés liées à la mise en œuvre des sanctions est fréquemment évoquée dans de nombreux États, par le secteur privé comme le secteur public, et l'Équipe de surveillance suggère que le Comité encourage les États Membres à désigner un interlocuteur national pour le régime des sanctions visant Al-Qaida et les Taliban qui devrait en outre pouvoir prendre facilement contact avec le Comité et avec l'Équipe de surveillance⁴⁸. Cet interlocuteur pourrait aussi faire office de point focal pour toutes les initiatives antiterroristes menées par l'ONU et d'autres instances.

B. Présentation de la Liste récapitulative

42. Le Comité a souscrit à la recommandation de l'Équipe de surveillance selon laquelle il devrait améliorer la présentation de la Liste récapitulative en améliorant aussi le format⁴⁹ et, convaincue que l'efficacité d'une liste aux fins de l'application des sanctions doit avant tout tenir compte des besoins de l'utilisateur final, l'Équipe de surveillance a entrepris de consulter les parties intéressées dans le secteur privé comme dans le secteur public. Elle invite tous ceux que cela intéresse à participer à ces travaux et espère que des consultations élargies permettront de définir un format que tous les régimes de sanctions imposés par le Conseil de sécurité pourraient utiliser, et qui servirait aussi de modèle aux organes régionaux et nationaux qui établissent leurs propres listes de personnes et entités soumises à des sanctions. À partir de ce nouveau format, l'Équipe de surveillance recommandera aussi une version révisée de la fiche que les États Membres doivent remplir pour

⁴⁷ Voir le huitième rapport de l'Équipe de surveillance (S/2008/324), par. 35.

⁴⁸ Voir les sixième et septième rapports de l'Équipe de surveillance (S/2007/132, par. 61 à 64 et S/2007/677, par. 138).

⁴⁹ S/2008/408, par. 4.

présenter une demande d'ajout de nom à la Liste récapitulative⁵⁰, en sorte que les entrées de cette dernière contiennent toutes le même type d'informations présentées d'une manière similaire à celle dont, par un exemple, elles sont présentées à un garde frontière dans un document de voyage ou à une banque dans un document d'identité.

C. Section de la Liste récapitulative consacrée aux Taliban

43. Bien que des sommes d'argent considérables proviennent de la production d'opium, quatre seulement des entrées concernant des individus inscrits sous la section consacrée aux Taliban font mention de l'implication dans le commerce de la drogue. Le Conseil de sécurité continue d'exhorter les États à considérer cette forme de financement comme une preuve suffisante de l'association avec les Taliban pour justifier une demande d'inscription sur la Liste récapitulative⁵¹; l'Équipe de surveillance estime que puisque la communauté internationale a dans sa ligne de mire les trafiquants de drogue, elle devrait s'intéresser à ceux qui versent de l'argent aux Taliban et s'exposent, en raison de la visibilité de leurs avoirs, à des mesures de sanction. L'Équipe de surveillance recommande que le Comité la charge, avec les États concernés, la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA) et l'ONUSC, de recenser les personnalités clefs ainsi associées aux Taliban, ainsi que les individus et les entreprises choisis par les Taliban pour gérer leurs flux de trésorerie, afin que le Comité puisse envisager leur inscription éventuelle sur la Liste récapitulative.

D. Individus décédés dont le nom est inscrit sur la Liste récapitulative

44. Dans la résolution 1822 (2008), le Conseil de sécurité charge le Comité d'envisager un examen annuel pour déterminer si figure sur la Liste récapitulative le nom de personnes dont le décès a été signalé⁵². Il s'agit là encore d'une question importante pour la crédibilité de la Liste récapitulative, et pour les héritiers légitimes des individus décédés, dont les avoirs s'avèrent gelés. Au 28 février 2009, 24 individus dont le nom figurait sur la Liste récapitulative étaient présumés décédés. L'Équipe de surveillance estime que 15 autres individus entrent dans cette catégorie, bien qu'elle n'ait pas été en mesure d'obtenir la confirmation officielle de leur décès. Plusieurs États lui ont indiqué que même s'ils pensent qu'un individu inscrit sur la Liste récapitulative est décédé, ils n'ont aucun moyen pratique de le confirmer.

45. L'Équipe de surveillance recommande que, lorsqu'il examine les noms d'individus inscrits sur la Liste récapitulative et présumés décédés, le Comité s'emploie à faire droit à toute demande de radiation pendante concernant l'individu en question s'il n'a reçu aucune information contredisant l'annonce officielle du décès dans un délai de 12 mois. S'il n'existe aucune demande de radiation pendante, l'Équipe de surveillance recommande que le Président du Comité, agissant à titre national, présente une demande de radiation du nom de l'individu concerné. Lorsque

⁵⁰ Cette fiche a été présentée la première fois en tant qu'annexe à la résolution 1735 (2006).

⁵¹ Résolutions 1735 (2006), par. 12; 1806 (2008), par. 30; et 1822 (2008), par. 10.

⁵² Résolution 1822 (2008), par. 22.

le décès a fait l'objet d'une large publicité mais qu'il n'y a eu aucune confirmation officielle, l'Équipe de surveillance recommande que le Comité consulte les États concernés, notamment l'État à l'origine de l'inscription, l'État de nationalité et l'État où la présence de l'individu a été signalée le plus récemment, et les encourage à présenter une demande de radiation si deux années se sont écoulées sans que des informations complémentaires aient été communiquées.

46. Certains États craignent que les biens d'un individu décédé, s'ils ne sont plus soumis au gel des avoirs, ne servent à financer le terrorisme. Pour l'Équipe de surveillance, si les bénéficiaires des biens sont associés à Al-Qaida ou aux Talibans, ils devraient être inscrits sur la Liste récapitulative, ou tout au moins faire l'objet de mesures de gel de leurs avoirs au niveau national. Dans ce cas, l'héritage de ces parties restera gelé. Les États craignent également que les biens d'une personne dont le nom est inscrit sur la Liste récapitulative puissent inclure des avoirs illégalement acquis; l'Équipe de surveillance estime toutefois qu'il s'agit là d'une question relevant des enquêtes policières, qui ne devrait pas faire obstacle aux droits de succession.

E. Résumé des motifs ayant présidé à l'inscription sur la Liste récapitulative

47. Bien que le Conseil de sécurité ait engagé les États, dans ses résolutions antérieures, à aviser de leur inscription sur la Liste récapitulative les parties visées par des sanctions⁵³, et à préciser, au moment où ils présentent leur demande d'inscription, les éléments du mémoire qui pourraient être divulgués⁵⁴, de nombreux États et autres instances se sont plaints que les parties inscrites sur la Liste récapitulative n'avaient pas l'occasion de savoir pourquoi leurs noms avaient été ajoutés à celle-ci.

48. Pour faire en sorte que les parties inscrites sur la Liste récapitulative en soient avisées comme il convient, de même que les autorités des États extérieurs au Comité, et pour leur permettre de connaître certains des motifs ayant présidé à leur inscription, le Conseil de sécurité, dans sa résolution 1822 (2008), a chargé le Comité, lorsqu'il ajoute un nom à la Liste récapitulative, de publier sur son site Web, avec l'aide de l'Équipe de surveillance et en coordination avec les États ayant fait la demande d'inscription correspondante, un résumé des motifs de l'inscription pour chaque entrée de la Liste récapitulative⁵⁵.

49. Le Comité a maintenant arrêté la procédure d'élaboration des résumés des motifs et la manière dont ils devraient apparaître sur son site Web. Il a également déterminé l'ordre dans lequel l'Équipe de surveillance devrait établir ces résumés, en donnant la priorité aux entrées inscrites sur la Liste récapitulative après l'adoption de la résolution 1822 (2008) et aux affaires dont les tribunaux sont saisis de manière à aider les États pour lesquels la mise en œuvre des sanctions crée des difficultés d'ordre juridique. Le Comité a également décidé de coordonner l'élaboration et l'approbation des résumés des motifs, dans toute la mesure du possible, avec la révision des noms inscrits sur la Liste récapitulative à laquelle il

⁵³ Voir résolutions 1735 (2006), par. 11 et 1822 (2008), par. 17.

⁵⁴ Voir résolution 1735 (2006), par. 6 et résolution 1822 (2008), par. 12.

⁵⁵ Voir résolution 1822 (2008), par. 13.

lui est demandé de procéder au paragraphe 25 de la résolution 1822 (2008)⁵⁶. Au 28 février 2009, le Comité avait approuvé 19 résumés de motifs, associés aux entrées correspondantes de la Liste récapitulative, et l'Équipe de surveillance entend présenter des projets de résumés pour les 409 entrées restantes, en coordination avec les États à l'origine de l'inscription, d'ici à mai 2010, afin de respecter les échéances fixées pour la révision à laquelle doit procéder le Comité.

50. Les projets de résumé sont élaborés par l'Équipe de surveillance à partir de diverses informations officielles publiques, mais doivent être approuvés par l'État à l'origine de l'inscription avant d'être soumis au Comité. Ce dernier peut les modifier avant d'en approuver la publication. Le premier paragraphe du résumé contient la justification de l'inscription sur la Liste récapitulative eu égard à la résolution la plus récente en vigueur au moment de l'inscription. La deuxième section contient des informations plus détaillées sur les motifs de l'inscription. Enfin, le résumé des motifs énumère les autres entrées de la Liste récapitulative qui sont liées à la partie en question.

51. Les résumés des motifs ne donnent ni le nom des États à l'origine de l'inscription ni aucune information que les États à l'origine de l'inscription considèrent comme confidentielle ou secrète. Ils ne fournissent donc pas nécessairement un résumé de tous les motifs de l'inscription que le Comité a pris en compte. Les résumés sont distincts des entrées de la Liste récapitulative et n'incluent pas les informations relatives à l'identité de la partie inscrite ou à l'endroit où elle se trouve. Ces détails continueront de figurer dans la Liste récapitulative elle-même.

52. L'Équipe de surveillance recommande que le Comité, lorsqu'il décide de supprimer une entrée de la Liste récapitulative et de l'inscrire dans la section de son site Web consacrée aux radiations⁵⁷, supprime en même temps le résumé des motifs correspondant. L'Équipe de surveillance recommande aussi que le Comité mette à jour le résumé des motifs pertinent toutes les fois qu'il révisé une entrée de la Liste récapitulative. Cela pourrait être fait à intervalles de trois ans comme prévu au paragraphe 26 de la résolution 1822 (2008), ou lorsque le Comité examine mais rejette une demande de radiation ou à tout autre moment où le Comité décide d'examiner une entrée en particulier, ou encore lorsque l'Équipe de surveillance lui fournit de nouvelles informations.

F. Traitement des demandes d'information

53. À mesure que la qualité des entrées de la Liste s'est améliorée, les États Membres ont jugé moins nécessaire de demander au Comité des précisions à leur sujet. Une fois que les résumés des motifs concernant toutes les entrées de la Liste récapitulative seront affichés, ce besoin devrait diminuer encore. Toutefois, l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et le secteur financier privé continuent de préconiser la désignation d'un interlocuteur qu'ils pourraient consulter, ne serait-ce que pour transmettre leurs questions à l'État qui est à l'origine de l'inscription afin d'obtenir une réponse⁵⁸. L'Équipe de surveillance a conscience que ni le Comité ni son secrétariat n'ont les moyens de

⁵⁶ Voir les Directives du Comité, sect. 9.

⁵⁷ Peut être consultée à partir de la page <http://www.un.org/sc/committees/1267/removed.shtml>.

⁵⁸ Voir le huitième rapport de l'Équipe de surveillance (S/2008/324, par. 68).

faire office d'interlocuteur permanent, même s'il s'agit simplement d'être l'intermédiaire entre les États auteurs des demandes et les États à l'origine de l'inscription, mais elle recommande que l'État à l'origine de l'inscription précise au moment où il présente sa demande si le Comité peut communiquer son identité à un autre État sans autre référence dans l'éventualité où une question se poserait concernant l'identité de la personne dont l'inscription sur la Liste récapitulative est proposée. Si tous les États désignaient également leurs propres interlocuteurs, les problèmes pourraient être traités rapidement et correctement entre eux et une réponse pourrait être donnée dans un laps de temps relativement court.

V. Gel des avoirs

A. Aperçu

54. Pour être efficace, le gel des avoirs doit comporter un élément de surprise; tout retard dans la mise en œuvre après l'inscription d'un nom sur la Liste récapitulative du Comité en remet fortement en question l'utilité attendue, et permet aux individus et aux entités qui sont informés de leur inscription avant l'application du gel de leurs avoirs de déplacer ou de dissimuler ces derniers. Dans certains États cependant, la diffusion de la Liste récapitulative et de ses mises à jour auprès des autorités nationales et des banques peut prendre de plusieurs jours à plusieurs semaines. Le manque de moyens sur les plans juridique et réglementaire exacerbe ce problème. Dans certains États, une ordonnance de justice est requise pour pouvoir prendre des mesures à l'encontre de personnes dont les noms sont inscrits sur la Liste récapitulative, mais aucun mécanisme ne permet de les obtenir immédiatement. D'autres États peuvent, sur le plan légal, appliquer le gel des avoirs, mais n'en ont pas la capacité sur le plan administratif. Les résolutions pertinentes disposent pourtant clairement que les États doivent appliquer les mesures sans attendre et non pas dès que possible⁵⁹.

55. L'Équipe de surveillance continuera de coopérer avec la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme pour déterminer les insuffisances en matière de capacités et les autres obstacles à une mise en œuvre immédiate, et à énoncer des recommandations pour y remédier.

B. Intégration des efforts internationaux

56. L'Équipe de surveillance s'est également associée aux organes internationaux compétents extérieurs au système des Nations Unies pour mieux faire connaître le régime des sanctions visant Al-Qaida et les Taliban en tant que moyen de prévenir le risque de financement du terrorisme. En participant à des réunions du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI), elle a pu faire des suggestions quant aux directives révisées et aux notes interprétatives relatives à la recommandation spéciale III du GAFI (gel et confiscation des biens des terroristes)⁶⁰. L'Équipe de surveillance constate par ailleurs que le respect du régime de sanctions visant Al-

⁵⁹ Voir résolution 1822 (2008), par. 1 a).

⁶⁰ Voir http://www.fatf-gafi.org/document/51/0,3343,fr_32250379_32236920_35280947_1_1_1_1,00.html#gel. Le GAFI compte établir les nouvelles versions définitives d'ici à la fin juin 2009.

Qaida et les Taliban fait désormais partie intégrante des rapports d'évaluation mutuelle compilés par le GAFI, les organismes régionaux homologues du GAFI, la Banque mondiale et le Fonds monétaire international (FMI). Cet effort semble porter ses fruits : un État membre a par exemple indiqué que l'évaluation mutuelle d'un organisme régional homologue du GAFI était la principale raison de l'amélioration de ses procédures de mise en œuvre du régime des sanctions.

57. Pour tirer plus systématiquement partie du rôle joué par les organes internationaux compétents, l'Équipe de surveillance recommande que le Comité accepte d'inviter le GAFI, les organismes régionaux homologues du GAFI, le FMI, la Banque mondiale, l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), le Groupe Egmont des cellules de renseignements financiers et d'autres instances avec lesquelles l'Équipe de surveillance est en contact, à ajouter sur leurs sites Web des hyperliens avec celui du Comité, comme le font déjà d'autres organisations internationales et régionales⁶¹.

C. Aider les États à détecter le financement du terrorisme et à le réprimer

58. Les preuves du financement du terrorisme, pour autant qu'elles existent, donnent à penser qu'Al-Qaida et les Taliban dépendent de deux sources de financement : les dons et le produit des activités criminelles, notamment du trafic de stupéfiants. Du point de vue opérationnel, les cibles privilégiées du gel des avoirs sont les donateurs. Il s'agit généralement de personnes qui sont sensibles à ce qu'elles considèrent comme les buts et objectifs des Taliban et d'Al-Qaida, mais ne sont pas membres de cellules ni même de groupes. Ce sont des individus dont l'identité est connue, propriétaires d'entreprises ou d'autres avoirs connus des autorités. Le gel de leurs avoirs aurait donc des conséquences immédiates.

59. Même si les donateurs peuvent prendre soin de fournir des fonds en sous-main, ils s'exposent à un risque lorsqu'ils ont affaire à des collecteurs de fonds ou lorsqu'ils cherchent un canal par lequel faire leurs dons. L'attention croissante que les méthodes de collecte de fonds utilisées par les terroristes suscitent dans le monde entier devraient permettre aux services de sécurité de se faire une idée des sources dont proviennent ces dons. L'Équipe de surveillance a invité les États à dissuader les donateurs en proposant les noms de tous ceux qu'ils connaissent en vue de leur inscription sur la Liste récapitulative, et en sensibilisant les donateurs potentiels à la possibilité de leur inscription sur celle-ci, et à ses conséquences, si une telle activité était mise au jour.

60. Les procédés criminels par lesquels Al-Qaida et ses partisans collectent des fonds sont généralement impossibles à distinguer des innombrables activités criminelles non liées au terrorisme, comme la fraude par carte de crédit et d'autres types de fraude bancaire⁶². Il est souvent assez difficile de détecter l'infraction elle-même, et à plus forte raison d'en déceler un motif qui soit lié au terrorisme. La multiplication des moyens de transférer des fonds soit anonymement soit avec un faible risque d'attirer l'attention (carte à valeur stockée, cartes communes de débit

⁶¹ Par exemple, le Groupe Asie/Pacifique sur le blanchiment de l'argent (<http://www.apgml.org>).

⁶² Voir par exemple les rapports sur le financement du terrorisme, disponible à l'adresse suivante : <http://www.fatf-gafi.org/dataoecd/28/43/40285899.pdf>.

automatique ou vente supposée de biens sur Internet, par exemple) est un nouveau défi pour les États.

61. Les conséquences de la crise financière mondiale risquent d'entraîner la diminution des dons et l'augmentation de la criminalité en tant que moyen pour Al-Qaida et les Taliban de se procurer des fonds. Quoiqu'il en soit, le financement du terrorisme par des activités criminelles rend nécessaire la coordination des enquêtes menées par les autorités policières et judiciaires avec l'action antiterroriste. Certains États sont bien avancés pour ce qui est d'encourager des échanges réguliers entre les services de renseignement, les cellules de renseignement financier et les services de police, mais même lorsque cela est le cas, les échanges de connaissances, d'informations et de formation sont parfois insuffisants. Pour y remédier, et pour favoriser l'identification rapide des financiers d'Al-Qaida et des Taliban ainsi que leurs activités, l'Équipe de surveillance recommande que le Comité, par son intermédiaire et en coordination avec le Comité contre le terrorisme (CCT) et sa direction exécutive, et de concert avec le Service de la prévention du terrorisme de l'ONUDC, consulte d'autres organisations internationales et régionales compétentes pour avoir une vue d'ensemble de la pratique actuelle et fournir des orientations aux États sur la manière dont ils pourraient mettre fin à la tendance universelle des organes de police et des services antiterroristes à travailler séparément.

D. Transferts en espèces non réglementés

62. Dans de nombreux endroits du monde, les transferts en espèces, en particulier par l'intermédiaire des *hawaladar*, sont un élément essentiel de l'économie. L'Équipe de surveillance est fermement convaincue que les États devraient admettre le caractère inévitable de ces dispositifs informels, surtout lorsqu'ils sont utilisés par une communauté en particulier pour laquelle ils facilitent les envois de fonds à destination d'une région donnée. Bien que l'une des façons de mettre fin à cette activité puisse consister à encourager les institutions financières du secteur formel à être plus compétitives s'agissant du transfert de sommes modestes, il est peu probable que ces institutions parviennent jamais à rivaliser avec les *hawaladar* bien en place en termes de rapidité, d'efficacité et de tarifs.

63. L'Équipe de surveillance recommande donc que les États suivent l'exemple des Émirats arabes unis – où les *hawaladar* doivent se faire enregistrer auprès de la Banque centrale et soumettre toutes leurs transactions à un examen officiel – ou s'assurent par d'autres moyens que les *hawaladar* appliquent des règles de diligence raisonnable semblables à celles qui prévalent dans le secteur formel, procèdent à des vérifications au moyen de la Liste récapitulative et signalent les opérations suspectes. Les *hawaladar* sont mieux placés que la plupart de leurs concurrents pour appliquer la règle relative à la connaissance de l'identité des clients, étant donné la relation personnelle qui caractérise leur activité et le fait qu'elle repose sur la confiance, mais ils n'ont généralement pas les moyens ou l'habitude de comparer les noms de leurs clients à ceux qui sont inscrits sur la Liste récapitulative, ni de participer d'une autre manière à la mise en œuvre des dispositifs de lutte contre le financement du terrorisme. Ayant rencontré des *hawaladar*, l'Équipe de surveillance a le sentiment qu'ils sont prêts à s'associer aux efforts de lutte contre le financement du terrorisme, tant que cela n'entraîne pas une augmentation excessive de leurs frais, et recommande que les États les intègrent dans le système plutôt que de les

autoriser à poursuivre leurs activités sans aucun contrôle, ou de les pousser dans la clandestinité.

E. Œuvres caritatives

64. Les œuvres caritatives se sont avérées des cibles attrayantes pour ceux qui financent le terrorisme mais leur désignation en tant qu'organisations terroristes peut présenter des difficultés particulières dans les États où elles ont leur siège ou dans lesquels leurs fonds sont déboursés. Le régime des sanctions exige un gel complet de tous les avoirs de la partie visée, l'obligeant à cesser ses activités. Dans le cas d'une œuvre caritative, cela peut signifier que de nombreux fonds qui étaient versés à des fins véritablement caritatives cesseront de l'être. L'Équipe de surveillance recommande que lorsqu'un État désigne une œuvre caritative qui, par exemple, administre une école, un centre de soins ou un centre d'accueil des réfugiés, le Comité offre à l'État en question, par son intermédiaire, une assistance immédiate aux fins de l'élaboration d'un plan, soumis à l'approbation du Comité, permettant la poursuite de ces activités sous la supervision de l'État.

F. Secteur privé

65. Une vérification effectuée dans la Liste récapitulative par une institution du secteur privé à Bahreïn en juillet 2008 a conduit à l'arrestation et à l'expulsion de Ruben Pestano Lavilla Jr (QI.L.247.08)⁶³. Trop souvent cependant, les banques et autres institutions ont du mal à établir avec certitude la concordance avec la Liste récapitulative, et demandent de l'aide. Dans de nombreux États, elles ne peuvent faire appel à personne⁶⁴. En outre, les institutions financières privées cherchent souvent à obtenir des informations sur le financement du terrorisme pour localiser et geler plus facilement les avoirs concernés et savoir à quels types de transaction s'intéresser⁶⁵. Il n'est toutefois pas facile de venir à bout de la réticence des détenteurs de ces informations à les partager, pour des raisons de sécurité ou d'autres raisons, ni de trouver un moyen de le faire de manière sûre et efficace. C'est ainsi qu'aux États-Unis d'Amérique, environ 18 000 institutions financières sont obligées d'appliquer le régime national de sanctions⁶⁶, ce qui laisse penser que l'organisation de l'échange d'informations est extrêmement complexe du point de vue de la logistique et de la sécurité. Compte tenu de ces difficultés, la meilleure façon d'échanger des informations est peut-être de veiller à ce que la Liste récapitulative elle-même contienne autant de détails possibles et à ce que les résumés des motifs affichés sur le site Web du Comité complètent les entrées de la

⁶³ Annonce officielle des autorités du Bahreïn.

⁶⁴ Le Bureau du contrôle des avoirs étrangers (Office of Foreign Assets Control) du Trésor américain reçoit chaque année environ 100 000 appels d'institutions financières qui demandent des informations complémentaires concernant des entrées de la liste établie par le Bureau (source : Office of Foreign Assets Control).

⁶⁵ Les 11 grandes banques internationales qui constituent le Groupe de Wolfsberg ont effectué plus de 200 millions de transactions en 2007, dont des centaines de milliers étaient suspectes au regard des listes de personnes et d'entités visées par des sanctions (source : Groupe de Wolfsberg, mai 2008).

⁶⁶ Selon les informations communiquées à l'Équipe de surveillance par le Directeur du Bureau du contrôle des avoirs étrangers.

Liste récapitulative en décrivant le type d'activité qui a conduit à l'inscription sur celle-ci.

66. L'Équipe de surveillance continue d'assister à des réunions annuelles avec des régulateurs et des représentants des banques privées du Groupe de Wolfsberg, qui ont fait la preuve qu'il existe dans le secteur privé des compétences considérables que le Comité peut mettre à profit pour améliorer la mise en œuvre concrète du gel des avoirs. La plupart des questions soulevées portent sur la facilitation des recherches dans la Liste récapitulative, et l'Équipe de surveillance a reçu de nombreuses suggestions utiles concernant le nouveau format de la Liste récapitulative. Ces contacts lui ont également permis de lancer un projet avec l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme en vue de déterminer à partir des actes de procédures et d'autres documents factuels s'il est possible de dresser une liste utile d'indicateurs de financement du terrorisme dont les banques pourraient se servir, en particulier à des fins de formation, ainsi que les États Membres.

67. De nombreuses institutions financières ont fait part à l'Équipe de surveillance de leur crainte de se voir financièrement pénalisées si elles gardent en suspens une transaction dont elles soupçonnent qu'elle émane d'une partie inscrite sur la Liste récapitulative ou qu'elle est effectuée à son bénéfice, mais qu'il s'avère ultérieurement qu'elles avaient tort. Les banques souhaitent ne pas être tenues responsables des pertes résultant de leur application de bonne foi des mesures de sanction. L'Équipe de surveillance reconnaît que les modalités de telles clauses d'immunité et d'autres dispositions similaires devraient être claires et applicables à l'échelle internationale, et recommande que le Conseil de sécurité prescrive aux États d'assurer aux institutions financières la protection juridique voulue afin d'encourager l'application effective du gel des avoirs.

68. Les nombreux cas de noms d'emprunt ou alias comportant un seul mot dans la Liste récapitulative posent un problème aux institutions financières, en particulier à celles dont les activités ont une envergure mondiale, qui entrent tous les noms de la Liste dans leurs filtres de recherche électronique. Ces filtres de recherche sont programmés pour sélectionner, en vue d'un examen plus minutieux, tout message concernant une instruction de paiement qui contient l'un quelconque des noms entrés. Ainsi, les recherches faites pour l'entrée de la Liste récapitulative concernant Aly Soliman Massoud Abdul Sayed (QI.A.229.07), qui contient l'alias « Adam », donneront la liste de toutes les instructions de paiement contenant le nom « Adam ». De même pour « Joe », qui est donné comme alias de Yazid Sufaat (QI.S.124.03), et « Henry », alias de Amran Mansor (QI.M.116.03). Il est extrêmement peu probable que le résultat d'une recherche à partir de ces éléments d'identification correspondent à une entrée de la Liste récapitulative, et les ressources dépensées par les institutions financières qui vérifient et rejettent les résultats faussement positifs qui en résultent exigent du temps et des efforts qui ne peuvent pas être consacrés à l'examen de concordances plus valables, compromettant ainsi l'adhésion au processus.

69. Les autorités britanniques ont autorisé les institutions financières à ne pas entrer dans leurs filtres de recherche les éléments d'identification sous forme de mots uniques correspondant à des alias, éliminant ainsi des milliers de résultats faussement positifs. Elles ont pour cela déplacé ces éléments d'identification de la rubrique « Nom » de leur liste nationale de personnes visées par les sanctions (qui intègre la Liste récapitulative) à la rubrique « Autres informations ». L'Équipe de surveillance recommande que le Comité encourage les États Membres à autoriser de

la même manière leurs institutions financières à ne pas tenir compte de ces éléments d'identification en tant que termes premiers de la recherche. Elle entend régler ce problème en revoyant le format de la Liste mais, dans l'intervalle, le Comité voudra peut-être publier des directives indiquant clairement que la Liste récapitulative contient des éléments d'identification sous forme de mots uniques pour faciliter la clarification d'éventuelles correspondances sur la base d'autres critères.

G. Mise en œuvre de la résolution 1452 (2002)

70. Dans ses rapports antérieurs, l'Équipe de surveillance s'est interrogée sur le faible nombre de notifications et de demandes de dérogation au gel des avoirs reçues par le Comité par rapport au nombre total d'individus et d'entités inscrits sur la Liste récapitulative⁶⁷. Peu d'États semblent encore se conformer à la résolution 1452 (2002), qui énonce les procédures relatives à de telles dérogations, et ceux qui le font estiment peut-être que la suite donnée par le Comité manque de cohérence.

71. Plutôt que de maintenir en place un système qui est constamment ignoré ou n'est appliqué que par des États vraisemblablement parmi les plus scrupuleux en termes de mise en œuvre générale des sanctions, l'Équipe de surveillance suggère que le Conseil envisage de revoir la résolution 1452 (2002) pour obliger les États à solliciter l'accord du Comité avant d'approuver une dérogation aux fins de dépenses extraordinaires, comme à présent, mais les autoriser de façon générale à décider eux-mêmes quelles dépenses ordinaires peuvent être autorisées selon les normes nationales, en informant le Comité de leur décision. La distinction serait ainsi plus claire entre l'obligation de notifier au Comité les paiements nécessaires aux fins de dépenses ordinaires d'une part, et l'obligation d'attendre l'accord du Comité pour autoriser l'utilisation d'avoirs gelés aux fins de dépenses extraordinaires. L'Équipe de surveillance estime qu'en accordant un plus large pouvoir discrétionnaire aux États, le Conseil les encouragera à coopérer plus étroitement avec le Comité, favorisant ainsi une meilleure application générale des mesures.

H. Groupe de travail sur le financement du terrorisme de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme

72. En tant que membre du Groupe de travail sur le financement du terrorisme de l'Équipe spéciale de la lutte contre le terrorisme, l'Équipe de surveillance a participé à l'élaboration du rapport du Groupe de travail, dont la version finale a été établie en janvier 2009. Le rapport contient notamment des recommandations sur la mise en œuvre générale des mesures de lutte contre le financement du terrorisme; la criminalisation du financement du terrorisme; le renforcement de la coopération en matière de lutte contre le financement du terrorisme aux échelles nationale et internationale; le rôle des systèmes de transfert de valeurs dans le financement du terrorisme et la lutte contre le financement du terrorisme; le rôle des organisations à but non lucratif dans la lutte contre le financement du terrorisme; et la nécessité d'adopter des mesures concrètes pour mettre en œuvre le gel des avoirs. Toutes ces

⁶⁷ Voir en particulier les quatrième à sixième rapports de l'Équipe de surveillance (S/2006/154, par. 31, 37 à 39 et 51 à 60; S/2006/750, par. 53 à 60; et S/2007/132, par. 16 et 47 à 51).

questions entrent en jeu dans l'efficacité, l'utilité et le dynamisme du régime de sanctions contre Al-Qaida et les Taliban⁶⁸.

VI. Interdiction de voyager

A. Obstacles à une mise en œuvre effective

73. L'interdiction de voyager est un élément crucial du régime de sanctions mais aussi bien son application que son utilité laissent à désirer. Cela ne signifie pas que les agents des postes frontière ne vérifient pas l'identité des voyageurs au moyen de la Liste récapitulative, mais les quelques rapports établis par des fonctionnaires ayant arrêté des individus de cette manière se sont tous avérés des cas d'erreurs sur la personne. Bien qu'au moins 75 entrées de la Liste récapitulative correspondant à des noms d'individus indiquent que ces derniers sont soit décédés soit placés dans des centres de détention, et que bien d'autres individus encore soient peu susceptibles de franchir des frontières, plusieurs cas présumés de voyages internationaux effectués en violation de l'interdiction de voyager par des individus inscrits sur la Liste récapitulative ont été signalés⁶⁹, et l'Équipe de surveillance estime qu'ils sont peut-être plus nombreux encore. Nombre de ces cas sont difficiles à vérifier auprès de sources officielles, mais pas tous.

74. L'un des principaux problèmes tient au fait que la grande majorité des individus dont le nom est inscrit sur la Liste récapitulative feront tout leur possible pour que leur présence ne soit pas détectée, soit en utilisant des documents de voyage falsifiés, contrefaits ou faux, soit en passant les frontières ailleurs qu'aux postes de contrôle. La porosité des frontières est un autre problème, aussi bien dans les zones de conflit comme l'Afghanistan, l'Iraq ou la Somalie, que dans les zones ouvertes comme le Sahel. L'Équipe de surveillance a examiné avec les États leurs besoins en matière de capacités liées au contrôle des frontières et a systématiquement transmis les informations réunies à la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme qui, avec l'ONUSC, est l'organe de l'ONU chargé de coordonner les demandes et la fourniture de l'assistance dans ces domaines. Une proposition concernant l'Afghanistan mérite un examen plus avancé, à savoir la reconstruction de la base de données nationale du pays. INTERPOL a déjà offert d'appuyer un projet consistant à photographier tous les individus arrêtés en Afghanistan et à relever leurs empreintes digitales, ce qui serait à l'évidence utile.

75. Un autre problème tient au fait que certaines listes contiennent trop peu de détails pour permettre une identification rapide. L'application de l'interdiction de voyager s'en trouve compliquée, et il en résulte en outre des désagréments et une inquiétude inutiles pour les individus qui font l'objet d'une méprise. Dans de précédents rapports⁷⁰, l'Équipe de surveillance a recommandé que toutes les fois qu'un État applique l'interdiction de voyager pour s'apercevoir ensuite que l'individu ciblé n'est pas inscrit sur la Liste récapitulative, il le signale au Comité; toutefois, davantage pourrait être fait pour aider le Comité à identifier les entrées de

⁶⁸ Le rapport est disponible en anglais à l'adresse suivante <http://www.un.org/terrorism/workgroup5.shtml>.

⁶⁹ Par exemple, Ahmed Ali Yusuf (QI.Y.47.01). Voir le sixième rapport de l'Équipe de surveillance (S/2007/132, encadré 6).

⁷⁰ Par exemple le sixième (S/2007/132, par. 77).

la Liste récapitulative qui posent le plus de problèmes en raison de l'insuffisance des éléments d'identification. L'Équipe de surveillance recommande que le Comité demande aussi à INTERPOL de l'informer lorsqu'un individu a été par erreur empêché de passer une frontière au motif qu'il faisait l'objet d'une notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, en sorte que la notice en question puisse être révisée afin d'éviter une nouvelle méprise.

76. Lorsque l'Équipe de surveillance est informée d'un cas possible de non-respect de l'interdiction de voyager, soit elle adresse une lettre à l'État ou aux États concerné(s) pour solliciter des informations à cet égard, soit elle en informe le Comité et sollicite ses instructions. L'Équipe de surveillance recommande que le Comité envisage de lui donner une autorité plus grande, au cas par cas, pour recueillir, rassembler, évaluer et vérifier les informations relatives à de possibles violations de l'interdiction de voyager.

77. L'un des risques de violation de l'interdiction de voyager peut se produire à l'occasion des pourparlers de réconciliation entre le Gouvernement afghan et les Taliban⁷¹, dans la mesure où ils ont lieu dans un autre pays. Dans ce cas, l'Équipe de surveillance recommande que le Comité indique clairement au Gouvernement afghan que ces pourparlers doivent tenir compte du régime de sanctions mais que des dérogations à l'interdiction de voyager sont possibles et que le Gouvernement peut les solliciter au nom des Taliban concernés dont les noms figurent dans la Liste récapitulative. Si les pourparlers aboutissent, le Comité devra participer à l'examen des demandes de radiation qui en résulteront, et l'Équipe de surveillance recommande que le Gouvernement afghan, et tous les autres États associés au processus de réconciliation, nouent un partenariat avec lui dès le début afin de demander les dérogations pertinentes, et pour examiner les questions liées à la radiation de noms inscrits sur la Liste récapitulative⁷².

B. Dérogations à l'interdiction de voyager

78. Le Conseil de sécurité a mis en place 11 régimes de sanctions, dont 9 imposent une interdiction de voyager. À l'instar de certains d'entre eux, le régime des sanctions visant Al-Qaida et les Taliban comporte trois catégories de dérogation : les États Membres peuvent autoriser l'entrée sur leur territoire à leurs propres ressortissants, l'autoriser aux fins d'une procédure judiciaire et l'autoriser lorsqu'ils ont l'accord du Comité. Depuis le dernier rapport de l'Équipe de surveillance, le Comité a adopté et affiché sur son site Web une nouvelle section de ses directives, dans laquelle est expliquée la procédure à suivre pour demander une dérogation temporaire à l'interdiction de voyager, ainsi qu'une fiche d'information sur cette dérogation et un document qui en expliquent les termes⁷³. L'Équipe de surveillance recommande que le Comité encourage les États à mettre à jour, le cas échéant, leurs directives et réglementations nationales, conformément aux dispositions de ces documents.

⁷¹ Divers Taliban inscrits sur la Liste récapitulative auraient participé à ces pourparlers, notamment Wakil Ahmad Mutawakil Abdul Ghaffar (TI.M.32.01), Abdul Hakim Mujahid Muhammad Awrang (TI.M.116.01), Abdul Wasay Mu'tasim (TI.M.29.01) et Abdul Salam Zaeef (TI.Z.62.01).

⁷² Voir aussi sect. III. E., par. 33 ci-dessus.

⁷³ Les directives peuvent être consultées à l'adresse suivante : <http://www.un.org/french/sc/committees/1267/pdf/guide.pdf>.

79. Lorsque le Comité autorise le voyage d'un individu dont le nom est inscrit sur la Liste récapitulative, qui réside dans un État dont il n'est pas un ressortissant, l'Équipe de surveillance recommande que le Comité indique clairement qu'aux fins du voyage autorisé, l'État doit le considérer comme un ressortissant et l'autoriser à entrer à nouveau sur son territoire.

C. Détermination des difficultés liées à la mise en œuvre

80. En raison du grand nombre de voyageurs qui franchissent les frontières et de la multitude d'organismes nationaux qui se trouvent associés à ce mouvement, il est difficile pour les États de gérer de manière sûre les flux de personnes sans créer de retards ni de perturbations. Les États qui n'ont pas les moyens nécessaires pour effectuer des vérifications automatiques de l'identité des voyageurs par rapport à toutes les listes nationales et internationales d'exclusion, sont moins susceptibles d'examiner minutieusement les documents utilisés par des individus dont les noms sont inscrits sur la Liste récapitulative et qui essaient de passer inaperçus. L'Équipe de surveillance recommande que le Comité, en coopération avec le Comité contre le terrorisme, et avec leurs groupes d'experts, recense les États particulièrement vulnérables et leur fournissent les avis et l'assistance dont ils ont besoin pour les aider à mieux mettre en œuvre l'interdiction de voyager.

81. Les États peuvent eux aussi faire preuve d'initiative à cet égard en évaluant leur capacité de mettre en œuvre les dispositions relatives à l'interdiction de voyager et en analysant les lacunes du système qu'ils utilisent. L'Équipe de surveillance recommande que le Comité encourage les États à conduire de telles évaluations et à lui faire part de leurs conclusions s'ils ont besoin d'une assistance.

82. Le Comité a mis au point un dossier d'information sur le régime des sanctions que plusieurs organisations internationales ont commencé à utiliser, non seulement pour mieux comprendre le régime mais aussi dans le cadre de séances d'information et de formation. L'Équipe de surveillance recommande que le Comité ajoute ce dossier sur son site Web. INTERPOL compte parmi les utilisateurs, et l'Équipe de surveillance a examiné la possibilité de lui fournir une version du dossier mieux adaptée à ses besoins en matière de formation des agents de police et gardes frontière. L'Équipe de surveillance recommande que le Comité encourage les États à utiliser ce dossier d'information aux fins de la formation des fonctionnaires appelés à jouer un rôle dans la mise en œuvre de l'interdiction de voyager.

VII. Embargo sur les armes

A. Définition de l'embargo sur les armes

83. Pour la majorité des États, l'embargo sur les armes s'entend essentiellement comme l'obligation de contrôler leurs exportations d'armes par le biais de licences, tandis que certains autres le mettent en œuvre au moyen d'une réglementation intérieure sur les armes. Rares sont les États, sinon aucun, à respecter l'embargo dans toute sa rigueur, qui exige le contrôle des matériels connexes et des conseils techniques, de l'assistance et de la formation portant sur des activités militaires, la prévention de leur fourniture indirecte et le contrôle à cet égard de leurs ressortissants, des navires battant leur pavillon et des aéronefs immatriculés par eux

au-delà de leurs frontières. A titre de contribution au règlement du problème, le Comité a affiché sur son site Web un document qui explique l'étendue et la portée de l'embargo sur les armes⁷⁴.

84. Une obligation que les États jugent difficile à assumer est celle qui consiste à empêcher la fourniture, la vente ou le transfert indirects, à des individus membres des entités inscrites sur la Liste récapitulative mais qui ne figurent pas eux-mêmes sur la Liste, d'armes et de matériel connexe, de conseils, d'une assistance et d'une formation techniques ayant trait à des activités militaires. Le Comité pourrait, dans un premier temps, préciser que le respect de l'obligation d'empêcher la fourniture indirecte exige des États qu'ils repèrent et identifient ce type d'individus qui agissent dans le cadre d'une entité inscrite sur la Liste récapitulative aux fins de se procurer des armes, du matériel connexe ou des conseils techniques ayant trait à des activités militaires. Deuxièmement, bien qu'il soit prioritaire d'inscrire de tels individus sur la Liste, le Comité pourrait encourager les États à partager les informations dont ils disposent sur eux par d'autres voies, plus opérationnelles, notamment celles mises en place par INTERPOL.

B. Application de l'embargo sur les armes

85. L'efficacité de l'embargo sur les armes et de son application générale se mesure dans la pratique par le fait qu'Al-Qaida, les Taliban et les groupes qui leur sont associés se trouvent plus ou moins contraints d'utiliser des armes et du matériel connexe moins performants avec des compétences militaires moins poussées. Les résultats mesurés à l'aune de ce critère varient d'une région du monde à l'autre : dans la plupart des régions, les associés d'Al-Qaida ont dû recourir à des moyens improvisés pour perpétrer des attentats dont la fréquence est limitée; dans d'autres régions comme l'Afghanistan, la zone frontalière afghano-pakistanaise, la Somalie, l'Iraq et de petites poches aux Philippines, ils jouissent du soutien de vastes réseaux actifs d'approvisionnement logistique et de recrutement et d'entraînement militaires. La charge que représente l'application de l'embargo en pareil cas pèse non pas uniquement sur l'État intéressé, mais aussi sur les États d'où proviennent les fonds et les armes et ceux dont les ressortissants en sont les fournisseurs. Si les rebelles se voient couper l'accès à leur soutien extérieur et à leurs sanctuaires, les campagnes d'insurrection finiront par s'essouffler. C'est pourquoi les travaux du Comité sur le non-respect des sanctions continuent de présenter la plus grande importance pour l'application effective de l'embargo sur les armes et la réalisation des buts du régime des sanctions.

C. La situation en Afghanistan et au Pakistan

86. Le fait que les insurrections liées aux Taliban en Afghanistan et au Pakistan se soient étendues et intensifiées depuis 2002 donne à penser que l'embargo sur les armes n'est pas suffisamment respecté. L'explication réside peut-être dans l'absence de moyens des deux États les plus directement intéressés, mais le Comité pourrait aussi essayer de déterminer si d'autres États ont fait le nécessaire pour empêcher la fourniture directe ou indirecte d'armes et de matériel connexe à Al-Qaida, aux Taliban et à leurs associés dans la région, que ce soit à partir de leur territoire ou par

⁷⁴ Peut être consulté à l'adresse : www.un.org/french/sc/committees/1267/pdf/terms.pdf.

l'intermédiaire de leurs ressortissants en dehors de leur territoire⁷⁵. Ce faisant, le Comité pourrait aussi aider à freiner le recrutement et l'entraînement au terrorisme dans le cadre de mouvements affiliés à Al-Qaida d'individus qui ne sont pas originaires de la région et se proposent de perpétrer des opérations terroristes ailleurs⁷⁶.

D. La situation en Somalie et dans la corne de l'Afrique

87. L'absence de gouvernement effectif en Somalie a rendu impossible la pleine application de l'embargo sur les armes dans la corne de l'Afrique. Cependant, le retrait des forces éthiopiennes en janvier 2009, l'élection d'un nouveau président et l'engagement du Conseil de sécurité à favoriser la stabilisation du pays⁷⁷ offrent à la Somalie des perspectives de rétablissement. Il reste toutefois des extrémistes bien armés, violents, dont certains soutiennent Al-Qaida, qui vont probablement rejeter toute solution politique qui ne retient pas leur vision du gouvernement.

88. Les États de la région n'ont pas réussi à enrayer l'arrivée d'armes en Somalie et certains ont fourni eux-mêmes des armes et d'autres biens frappés par l'embargo à des personnes et entités inscrites sur la Liste récapitulative⁷⁸. Le Comité n'a peut-être pas les moyens de peser sur l'offre d'armes dans la sous-région, mais il est bien placé pour faire œuvre de dissuasion et traiter des cas de non-respect délibéré en les renvoyant si nécessaire devant le Conseil de sécurité. Vu l'impact sur la sécurité et la situation humanitaire du conflit interne qui continue de déchirer la Somalie, le Comité voudra peut-être rappeler aux États, et en particulier à ceux de la région, qu'ils ont des responsabilités à assumer par rapport à l'embargo sur les armes à destination d'Al-Qaida et des Taliban et quelles peuvent être les répercussions du non-respect de ces obligations.

89. Pour l'instant, la Liste récapitulative recense très peu d'individus et de groupes dans la corne de l'Afrique associés à Al-Qaida. La plupart des entrées en rapport avec la région ont été portées sur la Liste en 2001, les trois dernières datant de 2004⁷⁹. Plusieurs individus ont changé d'allégeance depuis ou ont été tués, arrêtés, exilés ou écartés⁸⁰ et de nouveaux dirigeants sont apparus⁸¹. Plusieurs entités

⁷⁵ Ou n'ont pas veillé à ce que les ressources économiques nécessaires à cet effet ne soient pas mises à la disposition de ces personnes par leurs ressortissants ou par des personnes établis sur leur territoire, comme le demande la résolution 1822 (2008) du Conseil de sécurité au paragraphe 1 a).

⁷⁶ Comme Fritz Martin Gelowicz (QI.G.259.08), Daniel Martin Schneider (QI.S.260.08) et Adem Yilmaz (QI.Y.261.08), arrêtés en Allemagne et inscrits sur la Liste récapitulative le 27 octobre 2008.

⁷⁷ Le Conseil de sécurité a exposé dernièrement sa position à l'égard de la Somalie dans sa résolution 1863 (2009).

⁷⁸ Par exemple le Groupe de contrôle sur la Somalie a indiqué que l'Érythrée avait fourni à plusieurs reprises des armes à Hassan Dahir Aweys (QI.D.42.01) (S/2005/625, par. 36 à 42; et S/2006/229, par. 15).

⁷⁹ Al-Haramayn Foundation (Kenya) (QE.A.105.04), Al-Haramayn Foundation (Tanzania) (QE.A.106.04) et Al-Haramain: Ethiopia Branch (QE.A.113.04).

⁸⁰ Par exemple, Ahmed Khalfan Ghailani (QI.G.28.01) a été appréhendé en juillet 2004 et demeure en détention. Fahid Mohammed Ally Msalam (QI.M.34.01) et Sheikh Ahmed Salim Swedan (QI.S.35.01) seraient décédés en janvier 2009.

⁸¹ Par exemple, Ahmed Abdi Aw-Mohammed, Issa Osman Issa, Sheikh Mukhtar Robow Abu Mansoor et Ali Salih Nabhan seraient tous liés à Al-Qaida.

inscrites sur la Liste ont cessé de fonctionner⁸² ou se sont transformées en de nouveaux groupes qui ne figurent pas sur la Liste.

90. Al-Shabaab est l'un de ces groupes qui, sans entretenir de relations formelles avec Al-Qaida, a exprimé son soutien aux dirigeants d'Al-Qaida et à leurs objectifs⁸³ et est souvent qualifié de partenaire par les groupes affiliés à Al-Qaida⁸⁴. Il a été question à plusieurs reprises de combattants qui se seraient rendus en Somalie pour rallier Al-Shabaab et les dirigeants d'Al-Qaida les y auraient encouragés. De hauts dirigeants se seraient entraînés et auraient combattu au côté d'Al-Qaida en Afghanistan et leurs déclarations et enregistrements vidéo, publiés par l'organe lié à Al-Qaida, le Global Islamic Media Front, sont alignés sur le programme d'Al-Qaida⁸⁵. Bien qu'Al-Shabaab ne soit pas inscrit sur la Liste récapitulative, cette organisation semblerait remplir les critères visés par l'embargo sur les armes dans la mesure où elle mène des opérations armées au nom et en faveur d'Al-Qaida et sert d'intermédiaire pour l'acheminement d'armes et de matériel connexe et la fourniture d'une formation militaire aux membres d'Al-Qaida en Somalie.

91. Al-Shabaab, nom que l'on peut traduire par « la jeunesse », aurait aussi enrôlé et entraîné des enfants âgés de parfois 8 ans seulement pour mener des opérations militaires telles qu'assassinats, pose de bombes et autres engins explosifs le long des routes en échange de récompenses financières, au risque pour les enfants eux-mêmes de trouver la mort ou d'être blessés⁸⁶. Ces actes, qui s'inscrivent dans la stratégie globale d'Al-Qaida, violent le droit international.

92. Dans le contexte des paragraphes 9 et 25 de la résolution 1822 (2008) du Conseil de sécurité, le Comité voudra peut-être encourager les États intéressés à soumettre, pour inclusion dans la Liste récapitulative, les noms d'individus et d'entités de la sous-région, comme Al-Shabaab et ses dirigeants, qui sont associés à Al-Qaida. Ce faisant, il renforcerait l'application de l'embargo sur les armes en précisant aux États Membres que les personnes et les groupes de la région sont soumis à l'embargo imposé contre Al-Qaida et les Taliban, comme on pourrait déjà le déduire de leur association supposée avec Al-Qaida et de l'interdiction de la

⁸² Par exemple, Al-Itihaad Al-Islamiya/AIAI (QE.A.2.01) a pratiquement cessé toute activité.

⁸³ En juin 2008, Shaykh Mokhtar Abu Zubayr, l'émir d'Al-Shabaab, a décrit les principes et les buts de son organisation en termes de « jihad mondial ». Il a adressé ses félicitations au mollah Omar (TI.O.4.01), à Oussama ben Laden (qu'il a appelé « notre cheik »), à Aiman al-Zawahiri* et à d'autres chefs, ainsi qu'aux combattants d'Al-Qaida en Algérie et ailleurs. En février 2009, Aiman al-Zawahiri* a, à son tour, félicité Al-Shabaab pour « l'expulsion des envahisseurs [éthiopiens] de Somalie ». Dans une déclaration connexe, Hassan Abdullah Hersi Al-Turki (QI.A.172.04), commandant d'Al-Shabaab aligné sur Al-Qaida, a dit que sans être affilié à Al-Qaida en tant qu'organisation, Al-Shabaab et Al-Qaida étaient unis par un même objectif.

⁸⁴ Par exemple, en novembre 2008, Al-Qaida au Yémen a rendu hommage au chef d'Al-Shabaab décédé, Aden Hashi Farah Ayrow, et indiqué qu'Al-Shabaab faisait partie de l'alliance mondiale d'Al-Qaida.

⁸⁵ Par exemple, une vidéo diffusée en décembre 2008 évoquait Abu Yahya al-Libi et Abu al-Hasan al-Saeedi. Dans une déclaration de septembre 2008, Al-Shabaab disait partager l'idée d'Al-Zawahiri qu'il fallait « lutter contre l'Amérique et Israël et leurs alliés » partout dans le monde.

⁸⁶ Par exemple, en septembre 2007, un enfant qui avait suivi l'entraînement d'Al-Shabaab a tué un officier de l'armée du Gouvernement fédéral de transition à proximité d'une école à Hamar Jahid. Voir Rapport du Secrétaire général sur les enfants et le conflit armé en Somalie, (S/2008/352, par. 25).

fourniture, de la vente ou du transfert indirects visés au paragraphe 1 c) de la résolution 1822 (2008).

E. Les enfants et les conflits armés

93. Au-delà de la corne de l'Afrique, Al-Qaida, les Taliban et leurs associés ciblent de plus en plus les enfants dans leurs campagnes de recrutement et d'endoctrinement. En Afghanistan, les combattants taliban auraient utilisé des enfants pour perpétrer des attentats, y compris des opérations-suicides, et dans certains cas s'en sont servi comme bouliers humains⁸⁷. Une étude de la MANUA a recueilli des informations sur des cas d'enfants ayant apparemment été utilisés pour des attentats-suicides. La plupart d'entre eux, âgés de 15 à 16 ans, ont été bernés ou séduits par des promesses d'argent, ou encore contraints à commettre ces attentats⁸⁸. Al-Qaida en Iraq* et des groupes associés du pays auraient utilisé des enfants pour des attentats-suicides et pour toutes sortes de tâches, reconnaissance, espionnage, forage de trous en vue de la pose d'engins explosifs improvisés et pose des engins eux-mêmes, enregistrement vidéo d'attentats contre récompenses financières, ainsi que dans des rôles de combat plus traditionnels⁸⁹. Ils ont aussi utilisé des enfants comme leurre dans des attentats-suicides à la voiture piégée⁹⁰. En Algérie, Al-Qaida au Maghreb islamique* enrôle de plus en plus d'enfants dans ses rangs⁹¹.

94. Aux Philippines, les forces de sécurité du Gouvernement pensent que le Groupe Abu Sayyaf* et la Jemaah Islamiyah* ont incité des jeunes gens à rejoindre leurs rangs. Un enregistrement vidéo de membres du Groupe Abu Sayyaf qui avaient participé à des enlèvements montrait des adolescents qui portaient des fusils. D'après des études de cas de l'ONU sur des enfants qui avaient été associés au Groupe Abu Sayyaf, celui-ci bernait des enfants pour les inciter à rejoindre ses rangs par des promesses de récompense financière⁹².

95. Al-Qaida, les Taliban et certains de leurs associés semblent considérer les enfants comme une main d'œuvre facilement accessible, influençable et bon marché. Les individus qui se livrent au recrutement d'enfants agissent en violation

⁸⁷ Par exemple, en février 2007, un garçon âgé entre 12 et 15 ans a tué un garde, blessé quatre civils et trouvé la mort lorsqu'il a voulu pénétrer dans un poste de police. Un garçon de 14 ans qui portait un gilet d'explosifs a été appréhendé alors qu'il se préparait à aller assassiner le Gouverneur d'une province. Voir rapport du Secrétaire général au Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés (A/62/609-S/2007/757, par. 22).

⁸⁸ Par exemple, en mai 2008, un garçon d'une douzaine d'années se trouvait à proximité d'une patrouille d'infanterie composée de soldats de la FIAS et de l'armée afghane, lorsque son gilet, bourré d'explosif a été activé, apparemment par télécommande. Voir rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés en Afghanistan (S/2008/695, par. 22 et 23).

⁸⁹ Rapport de la visite du Représentant spécial pour les enfants et le conflit armé en Iraq et dans la région, 13-25 avril 2008, p. 8 et 9. Peut être consulté en anglais à l'adresse : www.un.org/children/conflict/_documents/countryvisits/IraqVisitReport.pdf.

⁹⁰ En mars 2007, la présence à bord de deux enfants a facilité le passage d'une voiture chargée d'explosifs à un poste de contrôle dans le nord-est de Bagdad. La voiture a explosé avec les enfants à l'intérieur. Rapport du Secrétaire général au Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés (A/62/609-S/2007/757, par. 53).

⁹¹ Informations fournies à l'Équipe de surveillance par le Gouvernement algérien.

⁹² Rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés aux Philippines (S/2008/272, par. 25).

de l'embargo sur les armes en fournissant des ressources humaines à des entités figurant sur la Liste récapitulative⁹³. Les entités des Nations Unies ont été invitées instamment, pour leur part, par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1612 (2005) à prendre les mesures appropriées pour contrôler entre autres l'utilisation et le recrutement d'enfants comme soldats. C'est pourquoi l'Équipe de surveillance propose de collaborer avec le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés afin de déterminer les domaines de coopération possibles.

VIII. Activités de l'Équipe de surveillance

A. Visites et réunions

96. L'Équipe de surveillance s'est rendue dans 19 États Membres entre avril 2008 et février 2009, dans trois d'entre eux conjointement avec la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et dans trois autres dans le but d'organiser des ateliers sur les sanctions à la demande des États intéressés. En outre, en octobre, avec le concours de la Banque centrale des Émirats arabes unis, elle a organisé la deuxième réunion du groupe des banquiers sur les questions liées à l'application effective du gel des avoirs, à laquelle des *hawaladar* et des représentants du secteur bancaire officiel de la région ont participé. Un membre de l'Équipe a aussi accompagné le Président du Comité lors de sa visite de trois États africains en mars et avril 2008.

B. Organisations internationales, régionales et sous-régionales

97. L'Équipe de surveillance pense que les organisations régionales et internationales peuvent jouer un rôle capital dans le renforcement des sanctions, notamment en repérant les faiblesses communes et les raisons qui les expliquent. Elle a donc entretenu une coopération étroite avec ces organisations et tenu des réunions, pendant la période considérée, avec l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, l'Organisation des États américains, l'Organisation maritime internationale, le Groupe d'action financière internationale (GAFI), la Banque mondiale, INTERPOL, l'Union européenne, le Conseil de l'Europe et le Centre africain pour l'étude et la recherche sur le terrorisme. Elle a aussi participé à 28 conférences internationales et régionales pour promouvoir une meilleure compréhension du régime des sanctions et des travaux du Comité.

C. Coopération avec le Comité contre le terrorisme et le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)

98. L'Équipe de surveillance, la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et le groupe d'experts qui soutient le Comité créé par la résolution 1540 (2004) se sont aussi employés à coordonner leur participation aux réunions et

⁹³ Recommandations figurant dans le huitième rapport de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions : position du Comité (S/2008/408, par. 21).

ateliers internationaux et régionaux et à faire connaître leurs mandats, qui tout en étant distincts sont liés les uns aux autres. Dans le même objectif, le Comité, le Comité contre le terrorisme et le Comité créé par la résolution 1540 (2004) ont approuvé en mai 2008 un tableau de comparaison des comités qui explique leurs rôles distincts mais complémentaires. Ce tableau, mis à jour en novembre 2008, peut être consulté sur le site Web des trois comités⁹⁴.

99. L'Équipe de surveillance a d'ores et déjà effectué 12 visites de pays avec des experts de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et, pour la première fois, en novembre 2008, a participé avec les experts du Comité créé par la résolution 1540 (2004) à un atelier sur la sécurité aux frontières. Elle continue de coordonner ses déplacements avec la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et d'échanger des informations avant et après ses voyages.

100. Dans de précédents rapports, l'Équipe de surveillance a donné des détails sur la stratégie commune approuvée par les trois comités pour aider les États qui avaient pris du retard dans l'établissement de leurs rapports au Conseil de sécurité. Cette stratégie repose sur une approche sous-régionale/régionale commune, l'accent étant mis dans un premier temps sur l'Afrique. Elle associe les trois groupes d'experts avec le Service de prévention du terrorisme de l'ONUSC comme facilitateur, qui organise une série d'ateliers sous-régionaux sur l'établissement de rapports à l'intention des fonctionnaires chargés d'appliquer les résolutions du Conseil de sécurité ou responsables de la rédaction des rapports de leur pays aux trois comités.

101. Deux ateliers sous-régionaux ont eu lieu en 2007 et le troisième et dernier, pour les 14 États d'Afrique du Nord et d'Afrique de l'Est restants, s'est tenu en novembre 2008 à Nairobi. Les 53 États Membres africains des Nations Unies relèvent désormais d'une stratégie commune. Les trois groupes d'experts et les représentants des États participants ont jugé ces ateliers utiles, mais deux grandes questions se sont fait jour : premièrement, l'absence générale de compréhension de la part des fonctionnaires sur le terrain de la portée des obligations contractées par les États Membres au titre du régime des sanctions contre Al-Qaida et les Taliban et, deuxièmement, la nécessité d'une assistance technique pour améliorer l'application des résolutions pertinentes.

102. Les efforts déployés actuellement par le Comité, avec le concours de l'Équipe de surveillance, pour fournir des documents explicatifs sur les obligations des États Membres au regard des sanctions, ainsi que d'autres documents utiles, affichés sur le site Web du Comité, peuvent répondre en partie à la première question⁹⁵. En outre, les déplacements effectués dans des États Membres par le Président et l'Équipe permettent d'engager un dialogue direct avec les fonctionnaires intéressés sur le terrain et les ateliers organisés sur les sanctions par l'Équipe que ce soit seule ou de concert avec les missions techniques de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme auprès des États facilitent aussi la tâche.

103. En même temps, les trois groupes d'experts ont cherché à étendre la diffusion de l'information sur les travaux et le mandat des trois comités et de leurs groupes d'experts par le truchement des organisations internationales et régionales

⁹⁴ Peut être consulté à l'adresse : www.un.org/french/sc/committees/1267/pdf/comparative_table_FRENCH.pdf.

⁹⁵ Peuvent être consultés à l'adresse : www.un.org/sc/committees/1267/usefulpapers.shtml.

compétentes de façon à créer de nouvelles occasions pour les États Membres de comprendre ce que le Conseil de sécurité attendait d'eux.

104. Il est plus difficile, mais peut-être plus important, de répondre aux besoins d'assistance technique des États. Comme l'Équipe de surveillance n'a pas de mandat en la matière, elle a pris pour habitude de recueillir auprès des États des informations sur leurs besoins par rapport au régime des sanctions contre Al-Qaida et les Taliban et de les communiquer à la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et à l'ONUDC pour qu'ils fassent le nécessaire. Elle recommande que, la question de l'assistance technique présentant un intérêt pour les trois comités, les trois groupes d'experts mettent au point, pour examen par leurs comités respectifs, une autre stratégie commune qui décrive une approche plus globale et mieux coordonnée de l'assistance technique, tant de la part des comités que de celle des groupes d'experts.

105. En mai 2008, le Comité a fait sienne la recommandation de l'Équipe de surveillance de mettre au point, en consultation avec la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et le groupe d'experts qui soutient le Comité créé par la résolution 1540 (2004), une nouvelle stratégie commune tendant à impliquer les organisations, entités et institutions internationales, régionales et sous-régionales pertinentes⁹⁶. Les trois groupes d'experts ont soumis un document commun pour examen par les trois comités, dans lequel ils suggèrent le nom de quatre organisations clefs pour leur approche initiale.

D. Coopération Conseil de sécurité-INTERPOL

106. Avec l'encouragement du Conseil de sécurité et du Comité, l'Équipe de surveillance a continué de développer sa coopération avec INTERPOL, grâce en particulier à l'établissement et à l'amélioration des notices spéciales INTERPOL-Conseil de sécurité des Nations Unies concernant des individus et des entités figurant sur la Liste récapitulative⁹⁷. Ces notices sont devenues un instrument d'exécution important et couramment utilisé, non seulement par les 187 pays membres d'INTERPOL, mais aussi par les organes internationaux et régionaux, le secteur privé et les organisations non gouvernementales. Au 28 février 2009, INTERPOL avait affiché sur son site Web à accès limité 332 notices sur des individus figurant sur la Liste récapitulative, dont 316 pouvaient être aussi consultées sur le site librement accessible, et 20 notices sur des entités figurant sur la Liste, qui pouvaient être consultées à la fois sur le site à accès limité et sur celui en libre accès. Pratiquement toutes les versions confidentielles des notices sont disponibles dans les quatre langues officielles d'INTERPOL : l'anglais, l'arabe, l'espagnol et le français.

107. Ces notices présentent l'avantage de donner des informations supplémentaires par rapport aux entrées de la Liste; ainsi, les photographies qui figurent maintenant sur 95 notices peuvent être particulièrement utiles aux gardes frontière et aux établissements financiers. L'Équipe de surveillance et INTERPOL reconnaissent l'importance de veiller à ce que les photographies soient fiables, et travaillent étroitement avec les États à la fois pour se les procurer et les vérifier⁹⁸. Pour

⁹⁶ Voir le huitième rapport de l'Équipe de surveillance (S/2008/324, par. 94 et 95) et la position du Comité sur ses recommandations (S/2008/408, par. 23).

⁹⁷ Peuvent être consultées à l'adresse : www.interpol.int/Public/NoticesUN/Default.asp.

⁹⁸ La Cellule du renseignement photographique de la Police métropolitaine du Royaume-Uni (SO15) a versé toutes les images disponibles sur les notices spéciales dans son système de

améliorer les notices spéciales, il a été proposé d'afficher également sur le site Web les résumés des motifs ayant présidé aux inscriptions, approuvés par le Comité. L'Équipe juge cette proposition intéressante et recommande au Comité de réviser en conséquence son accord avec INTERPOL.

108. La base de données en réseau fixe et la base de données en réseau mobile d'INTERPOL permettent aux fonctionnaires compétents de vérifier en temps réel – en 3 à 4 secondes – un document de voyage à la lumière de la base de données sur les documents de voyage volés d'INTERPOL (ASF-SLTD) et de leurs propres bases de données nationales ou régionales⁹⁹. Cet outil, utilisé en même temps que les notices spéciales, peut faciliter considérablement l'application de l'interdiction de voyager et l'Équipe de surveillance recommande au Comité de demander aux États à l'origine de l'inscription de fournir, chaque fois que possible, des détails sur le passeport dans leur demande d'inscription de façon à tirer pleinement parti de ce dispositif. INTERPOL a d'autres outils à sa disposition grâce à son système mondial de communication policière sécurisée I-24/7, tels que des bases de données sur les terroristes présumés et personnes recherchées, sur les données génétiques (ADN) et sur les empreintes digitales. Ces bases de données peuvent aussi aider les États à appliquer efficacement et intégralement les sanctions.

109. La base de données sur les documents de voyage volés s'est beaucoup développée depuis sa création en 2002 quand elle contenait 3 900 documents provenant de 10 pays. Au 20 février 2009, on y trouvait des détails sur 16 513 637 documents de voyage, fournis par 145 pays membres, dont près de 9,8 millions étaient des passeports perdus ou volés¹⁰⁰. En 2008, on a enregistré 76 541 088 consultations de la base de données par les pays membres d'INTERPOL, qui ont permis d'obtenir 14 635 réponses positives¹⁰¹.

110. Vu l'intérêt que présentent les notices spéciales pour les États, il est important de réduire au minimum tout retard entre la décision du Comité d'ajouter un nom à la Liste récapitulative et l'apparition de la notice correspondante dans la base de données d'INTERPOL. Pour faciliter le processus, INTERPOL a proposé que l'Équipe de surveillance et le secrétariat subordonnent l'accès à son système mondial de communication policière sécurisée I-24/7 à l'accord du Comité et à l'approbation de l'assemblée générale d'INTERPOL. L'Équipe recommande au Comité de souscrire à cette proposition.

111. INTERPOL a suggéré à l'Équipe de surveillance d'assister à certaines de ses conférences et séminaires qui attirent du personnel des bureaux centraux nationaux pour leur donner des informations sur le Comité et sur la manière dont les relations entre le Conseil de sécurité et INTERPOL peuvent les aider dans leur lutte contre le terrorisme. L'Équipe approuve cette suggestion et soumettra des propositions précises au Comité à ce sujet.

reconnaissance faciale de façon à disposer d'une base de comparaison lorsqu'il reçoit des images à évaluer dans le contexte du terrorisme (source : Police métropolitaine).

⁹⁹ Voir www.interpol.int/public/FindAndMind/Default.asp.

¹⁰⁰ Des données ont été également fournies par la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK).

¹⁰¹ Source : INTERPOL.

IX. Rapports des États Membres

A. Entretiens des États Membres avec le Comité

112. Le paragraphe 30 de la résolution 1822 (2008) du Conseil de sécurité réitère l'invitation déjà adressée aux États au paragraphe 11 de la résolution 1526 (2004) d'engager des discussions approfondies avec les membres du Comité sur telle ou telle question; jusqu'ici, 10 États se sont prêtés à l'exercice¹⁰², dont le dernier en date a été l'Algérie qui, en février 2009, a rencontré les membres du Comité pour leur exposer ce qu'elle avait fait pour lutter contre le terrorisme et débattre du degré de menace émanant actuellement d'Al-Qaïda au Maghreb islamique*. La délégation algérienne a aussi fait une suggestion utile en indiquant que les membres du Comité pourraient aider à recueillir des éléments d'identification sur des personnes bien précises que les États voudraient proposer d'inscrire sur la Liste récapitulative mais sur lesquelles ils manquent de détails.

B. Rapports présentés au titre de la résolution 1455 (2003)

113. Les rapports présentés par Madagascar en mai 2008 et par le Kenya en février 2009 ont porté à 155 le nombre de rapports établis au titre de la résolution 1455 (2003) reçus par le Comité, ce qui signifie que 37 États n'ont pas encore présenté de rapport près de cinq ans après que la date limite eut été prorogée¹⁰³. Bien que l'Équipe de surveillance ait recommandé plus tôt au Comité d'engager directement des discussions avec chacun de ces 37 États¹⁰⁴, certains États craignent que cette façon de procéder soit trop lourde, voire contre-productive. L'Équipe reconnaît qu'il est plus important de respecter l'embargo que d'établir des rapports et recommande au Comité de poursuivre ses contacts avec les États qui ne lui ont pas présenté de rapport, individuellement ou par groupe régional ou sous-régional. Elle explorera aussi d'autres moyens de les aider, notamment par le biais d'ateliers sur les sanctions.

C. Liste de contrôle et nouveaux outils de communication de l'information

114. Les rapports présentés par Madagascar en mai 2008 et par les Pays-Bas en juin 2008 ont porté à 60 le nombre de listes de contrôle reçues au titre de la résolution 1617 (2005), 132 États n'en ayant pas encore soumis près de trois ans après l'expiration de la date limite¹⁰⁵. Le Comité a besoin de renseignements à jour sur l'application des mesures mais ne tient pas à surcharger les États en matière de rapports¹⁰⁶. C'est pourquoi le Comité a adopté deux nouveaux outils de communication de l'information dont les États pourront se servir pour fournir à titre

¹⁰² États-Unis d'Amérique, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Pays-Bas, Australie, Suède, Suisse, Allemagne, Danemark, Liechtenstein et Algérie.

¹⁰³ La résolution 1455 (2003) fixait la date limite au 17 avril 2003 et la résolution 1526 (2004) la reportait au 31 mars 2004.

¹⁰⁴ Voir le huitième rapport de l'Équipe (S/2008/324, par. 108).

¹⁰⁵ La résolution 1627 (2005) fixait la date limite au 1^{er} mars 2006.

¹⁰⁶ SC/9348.

volontaire toutes sortes d'informations à indiquer sur la Liste récapitulative ou concernant l'application du régime des sanctions. Il s'agit du questionnaire d'évaluation volontaire de l'état de l'application de la résolution 1267 (1999) et du relevé annuel d'information sur les mises à jour de la Liste récapitulative. Le premier vise à encourager les États Membres à fournir des renseignements utiles au Comité et à leur rappeler les mesures qu'ils devraient prendre pour assurer une application effective du régime des sanctions. Le second vise à rappeler aux États Membres les mesures exigées par l'adjonction de nouveaux noms ou la radiation de noms de la Liste récapitulative pendant l'année. Ces deux outils peuvent être consultés sur le site Web du Comité¹⁰⁷.

X. Questions diverses

Site Web du Comité

115. L'Équipe de surveillance a fait observer précédemment que bien que le Comité ait apporté de grandes améliorations à son site Web et y ait affiché de nombreux nouveaux documents, il arrive souvent que les États Membres et les organisations internationales et régionales ne soient pas au courant de ces modifications. Pour encourager l'utilisation du site Web, le Comité a conçu un plan du site accessible depuis la page d'accueil avec les hyperliens renvoyant aux pages indexées. Le Comité a aussi convenu d'un dispositif d'alerte par courriel qui notifie aux usagers les changements apportés au site bien que ce service ne soit pour l'instant disponible que dans sa version anglaise. Pour accroître la célérité et la pertinence des consultations, la fonction de recherche limite désormais les recherches aux documents affichés sur le site Web du Comité au lieu de concerner l'ensemble du système de diffusion électronique des documents de l'ONU comme auparavant. En outre, le Comité a convenu des modalités de mise en ligne des résumés des motifs d'inscription, affichage demandé au paragraphe 13 de la résolution 1822 (2008). Les usagers peuvent avoir directement accès à ces résumés à partir de la page d'accueil en français ou de l'entrée correspondante sur la Liste récapitulative. Le Comité a autorisé par ailleurs l'affichage des dérogations à l'interdiction de voyager pour aider les États Membres à vérifier rapidement et de façon fiable si un individu ou une entité jouit effectivement d'une dérogation et à s'assurer que celle-ci est toujours valable.

¹⁰⁷ Peuvent être consultés à l'adresse : www.un.org/french/sc/committees/1267/reporting.shtml.

Annexe I

Procédures judiciaires concernant des personnes inscrites sur la Liste récapitulative

1. À la connaissance de l'Équipe de surveillance, 30 procédures judiciaires concernant des individus et des entités dont les noms sont inscrits sur la Liste récapitulative ont été engagées. Quatre nouvelles affaires ont été ouvertes depuis le dernier rapport de l'Équipe de surveillance, qui sont toutes décrites ci-après^a.

Union européenne

2. Dans les affaires *Yasin Abdullah Ezzedine Qadi* (QI.Q.22.01) et *Barakaat International Foundation* (QE.B.39.01)^b, la Cour de justice des Communautés européennes a considéré que l'Union européenne avait porté atteinte aux droits fondamentaux des requérants, à savoir leur droit d'être entendus et leur droit à une protection judiciaire effective, en ne communiquant pas les éléments de preuve justifiant les mesures restrictives qui leur étaient imposées et en les empêchant ainsi d'exercer leur droit de se défendre contre de telles mesures. La Cour a donc annulé le règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil de l'Union européenne instituant le gel des avoirs en ce qu'il s'applique à Qadi* et Barakaat*, mais a autorisé le maintien de cette mesure pour une période ne devant pas excéder trois mois à compter de la date de l'arrêt afin de permettre au Conseil de l'Union européenne de réparer les atteintes constatées^c. Après avoir informé Qadi* et Barakaat* des motifs ayant présidé à leur inscription sur la Liste récapitulative présentés par le Comité, et après avoir soigneusement examiné les observations formulées par Qadi* et Barakaat*, la Commission de l'Union européenne a adopté un nouveau règlement disposant que les sanctions à leur encontre doivent continuer de s'appliquer^d.

3. Deux affaires restent pendantes devant la Cour de justice des Communautés européennes. Il s'agit des recours introduits par Shafiq ben Mohamed ben Mohamed al-Ayadi (QI.A.25.01)^e et Faraj Faraj Hussein al-Sa'idi (QI.A.137.03)^f.

4. Le recours introduit par Uthman Omar Mahmoud (QI.M.31.01)^g reste pendant devant le Tribunal de première instance; une audition a eu lieu en janvier 2009. Les quatre recours introduits en 2006 par Abd al-Rahman al-Faqih (QI.A.212.06), Sanabel Relief Agency (QE.S.124.06), Ghuma Abd'Rabbah (QI.A.211.06) et Tahir Nasuf (QI.N.215.06)^h sont également pendants devant le Tribunal de première instance.

^a S/2008/324, annexe I.

^b Voir ci-dessus, par. 19 à 22.

^c *Kadi c. Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes*, par. 375 du préambule et par. 3 du dispositif.

^d Règlement (CE) n° 1190/2008 de la Commission du 28 novembre 2008.

^e Affaire T-253/02 et C-403/106, *Ayadi c. Conseil*.

^f Affaires T-49/04 et C-399/06, *Hassan c. Conseil et Commission*.

^g Affaire T-318/01, *Othman c. Conseil et Commission*.

^h Affaires T-135/06, *Al-Faqih c. Conseil*; T-136/06, *Sanabel Relief Agency Ltd c. Conseil*; T-137/06, *Abdrabbah c. Conseil*; T-138/06, *Nasuf c. Conseil*.

Cour européenne des droits de l'homme

5. Youssef Mustapha Nada Ebada (QI.E.53.01) a porté devant la Cour européenne des droits de l'homme l'affaire le concernant après le rejet de son recours contre l'imposition de sanctions à son encontre par la plus haute instance judiciaire de Suisse. Il affirme que l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (relatif au droit à un procès équitable), entre autres, a été violéⁱ.

Comité des droits de l'homme

6. En décembre 2008, la Belgique a reçu un avis du Comité des droits de l'homme, organe créé en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques^j, concernant une plainte déposée par Nabil Sayadi (QI.S.84.03) et Patricia Vinck (QI.V.85.03), tous deux ressortissants belges et résidents en Belgique. Selon l'opinion majoritaire, la Belgique a violé l'article 12 (droit à la liberté de circulation) et l'article 17 (atteinte à l'honneur et à la réputation) du Pacte. L'article 12 a été violé du fait que l'interdiction de voyager imposée aux requérants n'était plus justifiée étant donné que ces derniers ne représentaient pas une menace pour la sécurité ou l'ordre public du pays une fois que la Belgique a eu conclu une enquête sans engager de poursuites et demandé au Comité que les noms des intéressés soient radiés de la Liste récapitulative. L'article 17 a été violé du fait que le Comité, à la demande des autorités belges et sur la base d'informations communiquées par elles, a publié les noms et le signalement de Sayadi et de Vinck dans le cadre des sanctions contre Al-Qaida et les Taliban.

Pakistan

7. L'action intentée par Al Rashid Trust (QE.A.5.01) demeure pendante devant la Cour Suprême du Pakistan, le Gouvernement ayant fait appel en 2003 d'une décision rendue contre lui^k. Le recours formé par le Al-Akhtar Trust International (QE.A.121.05) reste pendant devant une instance inférieure.

Suisse

8. Le Tribunal fédéral de Lausanne, plus haute instance judiciaire en Suisse, a rejeté le recours formé par Ali Ghaleb Himmat (QI.H.43.01) contre les sanctions qui lui avaient été imposées. L'action a été rejetée le 22 avril 2008^l.

ⁱ Voir ci-dessus, sect. III.B, par. 24.

^j Voir www2.ohchr.org/french/bodies/hrc/index.htm.

^k Information communiquée par les autorités pakistanaises.

^l Décision du Tribunal fédéral de Lausanne, affaire 1A.48/2007, 22 avril 2008. Le texte de la décision est disponible à l'adresse suivante : <http://www.bger.ch/fr/index/juridiction/jurisdiction-inherit-template/jurisdiction-recht/jurisdiction-recht-urteile2000.htm>.

Turquie

9. Yasin Qadi* a demandé au Bureau des affaires administratives, organe de recours le plus élevé contre les décisions du Conseil des ministres, de reconsidérer une décision du 22 février 2007 qui confirmait le gel de ses avoirs. Cette demande a été rejetée^m.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

10. La chambre civile de la cour d'appel pour l'Angleterre et le Pays de Galles a rendu un arrêt dans l'affaire *A, K, M, Q et G c. H.M. Treasury* le 30 octobre 2008ⁿ. « G » est un individu inscrit sur la Liste récapitulative et visé par les sanctions contre Al-Qaida et les Taliban. S'inspirant de la décision de la Cour de justice des Communautés européennes concernant Qadi* et Barakaat*, la chambre a estimé que le Royaume-Uni devait présenter un « examen sur le fond » des motifs ayant présidé à l'inscription sur la Liste récapitulative du nom d'un individu dont le Royaume-Uni avait proposé la désignation, mais a dans l'intervalle maintenu les mesures à son encontre. « G » a adressé à la Chambre des Lords une demande d'autorisation de faire appel^o.

États-Unis d'Amérique

11. Le tribunal de district des États-Unis pour l'Oregon a émis un avis dans la contestation par Al-Haramain Foundation (United States of America) (QE.A.117.04) de sa sujétion aux sanctions aux États-Unis. Dans un avis et un arrêt publiés le 6 novembre 2008^p, le tribunal de district a maintenu l'inscription d'Al-Haramain Foundation* sur la liste des entités visées par les sanctions au motif qu'elle était « rationnelle et étayée par le dossier administratif ». Le tribunal n'a pas pris de décision sur un certain nombre de questions pour lesquelles il a demandé des informations complémentaires.

12. Le tribunal de district des États-Unis pour le district de Columbia a rejeté le recours présenté par l'ancien Président d'Al-Haramain, Aqeel Abdulaziz Aqeel al-Aqeel (QI.A.171.04). Al-Aqeel* a contesté, entre autres, le refus des États-Unis de lui communiquer des éléments confidentiels du dossier administratif qui motivaient son inscription sur la liste des personnes visées par les sanctions. Le tribunal a rejeté la demande d'Al-Aqeel dans un avis publié le 4 août 2008^q.

^m Décision n° E:2007/1129, K:2008/969 du Bureau des affaires administratives. Information communiquée par les autorités turques.

ⁿ Le texte de l'arrêt peut être consulté à l'adresse suivante : www.bailii.org/ew/cases/EWCA/Civ/2008/1187.html.

^o Information communiquée à l'Équipe de surveillance par les autorités britanniques.

^p United States District Court for the District of Oregon, affaire civile n° 07-1155-KI, *Al Haramain Islamic Foundation, Inc. and Multicultural Association of Southern Oregon c. United States Department of the Treasury, Henry M. Paulson, Office of Foreign Assets Control, Adam J. Szubin, United States Department of Justice, and Alberto R. Gonzales*.

^q United States District Court for the District of Columbia, action civile n° 05-943 (GK), avis du 4 août 2008.

13. Le 16 janvier 2009, Yasin Qadi* a engagé devant le tribunal de district des États-Unis pour le district de Columbia une action contestant son inscription sur la liste des personnes visées par les sanctions^r. Dans sa plainte, l'auteur prétend notamment que son inscription et le gel de ses avoirs constituent une violation de la loi sur la procédure administrative ainsi que de ses droits tels qu'ils sont garantis par les premier, quatrième et cinquième amendements à la Constitution des États-Unis d'Amérique^s.

^r United States District Court for the District of Columbia, affaire 1:09-cv-00108, *Yassin Abdullah Kadi c. Henry M. Paulson, Adam J. Szubin, the United States Department of the Treasury, Office of Foreign Assets Control*.

^s Droit à la liberté d'expression et d'association (Premier amendement); droit d'être à l'abri de toutes perquisitions et saisies déraisonnables (Quatrième amendement); et droit de chacun à une procédure légale convenable et à une juste indemnité pour la privation de ses biens (Cinquième amendement).

Annexe II

Attentats perpétrés par Al-Qaida et les groupes qui lui sont associés

1. Al-Qaida et les groupes affiliés inscrits sur la Liste récapitulative^a ont organisé 78 attentats, selon les données enregistrées par l'Équipe de surveillance entre le 1^{er} avril 2008 et le 27 février 2009, et tué 608 personnes^b, soit une moyenne supérieure à 55 personnes par mois, ou près de deux par jour. Ces attentats ont touché les ressortissants ou le territoire d'au moins 22 pays^c. L'Algérie, l'Iraq, le Pakistan, les Philippines, les États-Unis d'Amérique et le Yémen, ainsi que l'Afghanistan et l'Inde, ont été le plus durement touchés^d. Dix autres États ont été la cible de menaces terroristes émanant de groupes inscrits sur la Liste récapitulative^e, essentiellement ceux basés au Maghreb islamique et dans la péninsule arabique.

2. Il s'est agi de différents types d'attentat : 35 % ont été perpétrés au moyen d'armes classiques de petit calibre; 19 % étaient des attentats-suicides^f; 19 % ont été perpétrés au moyen d'explosifs de type classique; 9 % au moyen d'engins explosifs improvisés ou de véhicules piégés, sans être des attentats-suicides^g; 13 % étaient des enlèvements, des prises d'otages ou des détournements de véhicules^h; et 5 % des assassinats ciblés.

3. Les associés d'Al-Qaida dans le Maghreb islamique, dans la péninsule arabique et en Iraq ont été les plus actifs, et sont responsables d'au moins 60 % de l'ensemble des attentats. Les groupes inscrits sur la Liste récapitulative basés en Asie du Sud – Jaish-i-Mohammed (QE.J.19.01), Lashkar I Jhangvi (QE.L.96.03), Lashkar-e-Tayyiba (QE.L.118.05) et Harakat Ul-Mujahidin (QE.H.8.01) – sont responsables de 16 % des attentats, à l'instar de groupes basés en Asie du Sud-Est – principalement Abu Sayyaf Group (QE.A.1.01). En Asie centrale, 5 % des attentats ont été attribués à l'Eastern Turkestan Islamic Movement (QE.E.88.02.) et à l'Islamic Jihad Group (QE.I.119.05), émanation de l'Islamic Movement of Uzbekistan (QE.I.10.01).

^a Les chiffres excluent les Taliban.

^b L'Équipe de surveillance a établi ces chiffres sur la base de sources qu'elle estime crédibles, ainsi que des déclarations des groupes eux-mêmes. Les groupes affiliés à Al-Qaida qui ne sont pas inscrits sur la Liste récapitulative, comme Al-Shabaab en Somalie, ne sont pas inclus dans ces statistiques. Ces chiffres peuvent donc être considérés comme des estimations prudentes du nombre d'attentats et de victimes enregistré au cours de la période considérée.

^c Afghanistan, Algérie, Allemagne, Autriche, Canada, Chine, Éthiopie, États-Unis d'Amérique, France, Inde, Iraq, Italie, Mauritanie, Niger, Pakistan, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Somalie, Suisse, Tunisie, Turquie, et Yémen. Israël a été la cible d'un attentat mené par un groupe non inscrit sur la Liste récapitulative qui se fait appeler « Al-Qaida au Levant ».

^d Soixante-dix pour cent des attentats enregistrés par l'Équipe de surveillance ont touché au moins un de ces huit pays.

^e Arabie saoudite, Danemark, Égypte, Émirats arabes unis, Espagne, Fédération de Russie, Jamahiriya arabe libyenne, Maroc, Nigéria et Soudan.

^f Attentats destinés à atteindre d'autres personnes et généralement à tuer leurs auteurs.

^g Il s'agit d'engins non classiques de fabrication généralement artisanale. Les attentats à la voiture piégée sont comptabilisés avec les attentats-suicides.

^h Attentats visant à enlever quelqu'un ou à s'emparer d'un véhicule de transport ou d'un véhicule commercial, généralement pour obtenir une rançon.

4. En termes de nombre de victimes, le classement des groupes inscrits sur la Liste récapitulative s'établit comme suit : Al-Qaida au Maghreb islamique* est responsable de 26 % de l'ensemble des morts et Lashkar-e-Tayyiba* de 25 %. D'autres groupes basés en Asie du Sud – Jaish-i-Mohammed,* Lashkar I Jhangvi* et Harakat Ul-Mujahidin* – sont également responsables de 25 % des morts, Al-Qaida en Iraq* de 10 %, Al-Qaida (QE.A.4.01) elle-même de 8 % et sa branche au Yémen de 4 %.
